



Conservatoire
de Grenoble



Conseil municipal du 23 juin 2025

Annexe à la délibération n° 39646

RÈGLEMENT

DU

CONSERVATOIRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 038-213801855-20250623-D20250623_87-DE

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	3
I - LE CONSERVATOIRE.....	5
ARTICLE 1 – PRÉSENTATION.....	5
ARTICLE 2 – MISSIONS.....	5
ARTICLE 3 – OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES ET ARTISTIQUES.....	5
II – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE.....	6
ARTICLE 4 – CADRE GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 5 – DIRECTION.....	6
ARTICLE 6 – ÉQUIPE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 6.1 – GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 6.2 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES.....	7
ARTICLE 7 – ÉQUIPE ENSEIGNANTE.....	7
ARTICLE 7.1 – MISSIONS DES ENSEIGNANT-ES.....	7
ARTICLE 7.2 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANT-ES.....	8
ARTICLE 7.3 – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT.....	8
ARTICLE 7.4 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES.....	10
III – LES INSTANCES DU CONSERVATOIRE.....	11
ARTICLE 8 – CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 8.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 8.2 – CONDITIONS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	11
ARTICLE 8.3 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT.....	13
ARTICLE 9 – CONSEIL PÉDAGOGIQUE.....	13
ARTICLE 9.1 – COMPOSITION DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE.....	13
ARTICLE 9.2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE.....	13
ARTICLE 10 – CONSEIL DE DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 10.1 – COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 10.2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 10.2.1 – CONVOCATION.....	14
ARTICLE 10.2.2 – DÉROULEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE.....	14
ARTICLE 10.2.3 – SANCTIONS.....	14
IV – LA SCOLARITÉ.....	16
ARTICLE 11 – MODALITÉS D'INSCRIPTION ET DE RÉINSCRIPTION.....	16
ARTICLE 11.1 – INSCRIPTION DES NOUVEAUX-LLES ÉLÈVES.....	16
ARTICLE 11.2 – RÉINSCRIPTIONS DES ÉLÈVES.....	16
ARTICLE 12 – CONDITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 12.1 – ASSIDUITÉ.....	17
ARTICLE 12.2 – SANCTIONS.....	17
ARTICLE 12.3 – LIEUX DE COURS.....	17
ARTICLE 12.4 – CONGÉ.....	18
ARTICLE 12.5 – DÉMISSION.....	18
ARTICLE 12.6 – RESPONSABILITÉS.....	18
ARTICLE 13 - ORGANISATION DES ÉTUDES (CF. ANNEXE 2).....	18
ARTICLE 13.1 – ÉVEIL / INITIATION EN MUSIQUE ET DANSE.....	18
ARTICLE 13.2 – PARCOURS DÉCOUVERTE EN THÉÂTRE.....	19
ARTICLE 13.3 - CURSUS ET CYCLES.....	19
ARTICLE 13.4 – PARCOURS NON-DIPLOMANTS.....	19
ARTICLE 13.5 - PRATIQUES COLLECTIVES.....	20
ARTICLE 14 - OBJECTIFS PAR CYCLE.....	20
ARTICLE 14.1 - CURSUS MUSICAL.....	20
ARTICLE 14.2 - CURSUS CHORÉGRAPHIQUE.....	20
ARTICLE 14.3 - CURSUS THÉÂTRAL.....	21

ARTICLE 15 - ÉVALUATION DES COMPÉTENCES.....	21
ARTICLE 15.1 - ÉVALUATION DES ÉLÈVES MUSICIENS.....	21
ARTICLE 15.2 - ÉVALUATION DES ÉLÈVES DANSEUR-EUSES (DOMINANTE CLASSIQUE ET/OU CONTEMPORAINE).....	23
ARTICLE 15.3 - ÉVALUATION DES ÉLÈVES COMÉDIENS.....	25
ARTICLE 15.4 - CURSUS ET DIPLÔMES.....	25
ARTICLE 16 – PARTENARIATS.....	25
ARTICLE 16.1 – PARTENARIATS AVEC LES MINISTÈRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE.....	26
ARTICLE 16.2 – PARTENARIATS AVEC LES STRUCTURES CULTURELLES DU TERRITOIRE.....	26
ARTICLE 17 – DROITS D'INSCRIPTION ET BOURSES MUNICIPALES.....	26
ARTICLE 17.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
ARTICLE 17.2 – MODALITÉS DE PAIEMENT.....	27
ARTICLE 17.3.1 – NATURE DE LA BOURSE.....	27
ARTICLE 17.3.2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	27
ARTICLE 17.3.3 – CRITÈRES DE SÉLECTION.....	27
ARTICLE 17.3.4 – ATTRIBUTION DE LA BOURSE.....	27
ARTICLE 17.3.5 – DURÉE DE LA BOURSE.....	28
V – LES MOYENS.....	29
ARTICLE 18 – MOYENS DOCUMENTAIRES.....	29
ARTICLE 18.1 – BIBLIOTHÈQUE.....	29
ARTICLE 18.2 – REPROGRAPHIE.....	29
ARTICLE 19 – MISE À DISPOSITION D'INSTRUMENTS.....	29
ARTICLE 19.1 – MISE À DISPOSITION ANNUELLE.....	29
ARTICLE 19.2 – MISE À DISPOSITION PONCTUELLE AUX ÉLÈVES.....	29
ARTICLE 19.3 – MISE À DISPOSITION AUX ENSEIGNANT-ES.....	30
ARTICLE 19.4 – MISE À DISPOSITION À DES STRUCTURES EXTÉRIEURES.....	30
ARTICLE 20 – LOCAUX.....	30
VI – LES DISPOSITIONS DIVERSES.....	31
ARTICLE 21 – ACCÈS AU PUBLIC.....	31
ARTICLE 22 – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS.....	31
ARTICLE 23 – INFORMATION ET COMMUNICATION.....	31
ARTICLE 24 – ASSURANCE.....	31
ARTICLE 25 – DISPOSITION DIVERSE.....	32
ANNEXE 1 : ORGANISATION DES DÉPARTEMENTS.....	33
ANNEXE 2 : CURSUS DES ÉTUDES.....	35
ANNEXE 3 : CERTIFICATS ET DIPLÔMES.....	62
ANNEXE 4 : RÈGLES D'USAGE ET DE SAVOIR-ÊTRE DANS LES ESPACES PUBLICS DU CONSERVATOIRE.....	68

I - LE CONSERVATOIRE

Article 1 – Présentation

Le conservatoire de Grenoble, labellisé Conservatoire à Rayonnement Régional (CRR) par le ministère de la Culture est un établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse et théâtre. Cet établissement, propriété de la ville de Grenoble, est un service public municipal.

Article 2 – Missions

Placé sous le contrôle pédagogique du ministère de la Culture, le Conservatoire a pour vocation l'accès à la pratique musicale, chorégraphique et théâtrale, associée à la diffusion et à la création. Cet accès prend des formes extrêmement diverses, de l'éveil / initiation à la formation pré-professionnelle en passant par tous les degrés de l'apprentissage en vue d'une pratique amateur ou d'une orientation professionnelle.

Les missions du Conservatoire de Grenoble sont organisées selon les conceptions les plus récentes de la pédagogie artistique, basées sur des principes à la fois généreux et exigeants, et définies comme suit :

- proposer :
 - un éveil artistique
 - un enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre
 - un accompagnement des artistes amateur-trices
 - le développement des vocations
 - un parcours d'orientation pré-professionnel pour les musicien-nes, les danseur-ses et les comédien-nes
- constituer un noyau dynamique de la vie artistique de la cité, de la métropole, du département et de la région en s'appuyant sur le réseau des collectivités et des structures compétentes
- garantir un enseignement correspondant aux normes définies par le ministère de la Culture – Direction Générale de la Création Artistique (DGCA)
- construire et développer un enseignement artistique en partenariat avec des établissements d'enseignement, en liaison avec les ministères de la Culture, de l'Education nationale et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Article 3 – Objectifs pédagogiques et artistiques

Le Conservatoire de Grenoble se donne pour objectif de former des musicien-nes, des danseur-ses et des comédien-nes.

Cette offre de formation globale et pluridisciplinaire est organisée en cours individuels et collectifs qui nécessitent une réelle disponibilité et un engagement important des élèves sans lequel ne peuvent exister une qualité de travail et de production artistique satisfaisante.

La formation de l'élève inclut dans son cursus divers projets et toute forme de participation active lui apportant un enrichissement culturel.

Contrairement à l'enseignement général qui est obligatoire, l'enseignement au Conservatoire fait l'objet d'un choix. Les élèves et les parents d'élèves acceptent les principes pédagogiques, artistiques et les règles définis dans le présent règlement.

II – L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET PÉDAGOGIQUE

Article 4 – Cadre général

Le conservatoire de Grenoble est un service municipal de la Direction des Affaires Culturelles, placé sous l'autorité du Maire. En tant qu'établissement d'enseignement artistique classé, son activité pédagogique et artistique est encadrée et contrôlée par le ministère de la Culture.

Tous-tes les agent-es du Conservatoire sont des agent-es de la fonction publique territoriale. A ce titre, ils-elles sont assujetti-es à des obligations professionnelles et déontologiques définies dans le statut général de la fonction publique. C'est particulièrement le cas pour le devoir de réserve, pour l'obligation de neutralité et de discrétion professionnelle.

L'organisation et les conditions de travail de tous-tes les agent-es du Conservatoire sont fixées par le règlement du temps de travail de la ville de Grenoble. Les modalités spécifiques définies ci-dessous, liées à la nature des missions, sont complémentaires aux dispositions du temps de travail de la VDG.

Article 5 – Direction

Le/la directeur-trice, chef-fe de service du Conservatoire, est nommé-e par le Maire de la ville de Grenoble.

Il/elle met en œuvre le projet d'établissement dans toutes ses composantes : orientations pédagogiques et artistiques, choix des moyens, élaboration et suivi budgétaire.

Il/elle veille au respect et à l'application du présent règlement.

Il/elle exerce en qualité de chef-fe de service, sous le contrôle du Maire, de la Direction Générale des Services de la Ville, de la Direction Générale Adjointe et de la Direction des Affaires Culturelles, une autorité directe sur l'ensemble du personnel du Conservatoire, dans le cadre des arrêtés et règlements en vigueur dans les services municipaux et du contrôle pédagogique exercé par le ministère de la Culture.

Pour cela, il/elle s'appuie sur :

- des responsables qui l'assistent et qui constituent avec lui/elle l'équipe de direction, conformément à l'organigramme en vigueur
- le conseil pédagogique et le conseil d'établissement (instances de concertation)

Le/la directeur-trice définit en concertation avec l'ensemble des acteur-trices les objectifs pédagogiques et artistiques du Conservatoire, assure l'organisation des études, contrôle leur exécution et veille à la discipline générale. Il/elle est le/la Responsable Unique de la Sécurité du bâtiment principal et des annexes.

Il/elle veille également à inscrire le Conservatoire dans des réseaux locaux, régionaux et nationaux des enseignements artistiques. Il/elle assure la cohérence avec l'ensemble des équipements municipaux et des partenaires culturels soutenus par la ville de Grenoble.

Article 6 – Équipe administrative et technique

Article 6.1 – Généralités

Le recrutement et la nomination du personnel du Conservatoire sont de la compétence du Maire, sur proposition du/de la chef-fe de service, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Un organigramme du service est établi et présenté en Comité Social Territorial (CST).

Article 6.2 – Organisation du temps de travail des personnels administratifs et techniques

L'activité pédagogique du Conservatoire de Grenoble est rythmée sur l'année scolaire. En conséquence, un rythme de 37h47 de travail hebdomadaire en période scolaire et de 30h de travail hebdomadaire sur la majeure partie des vacances scolaires est appliqué au personnel administratif et technique dans le respect du temps de travail annuel légal, conformément au rapport voté en CST. Un calendrier précis de ces périodes sera établi chaque année par l'équipe de direction, en accord avec ces principes.

Le Conservatoire est fermé à toute activité une semaine pendant les vacances de Noël et trois semaines pendant les vacances d'été. Les agent-es ont obligation de poser leurs congés pendant ces périodes.

Pendant les semaines de 30h le service doit être réalisé sur 5 jours.

Une semaine de congé par an en période scolaire, soit 37 heures 47, pourra être accordée par le/la chef-fe de service après demande écrite de l'agent-e et vérification des nécessités de service.

Article 7 – Équipe enseignante

Le recrutement et la nomination du personnel enseignant du Conservatoire sont de la compétence du Maire, sur proposition du/de la chef-fe de service, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Un organigramme du service est établi et présenté en Comité Social Territorial (CST).

Article 7.1 – Missions des enseignant-es

De manière globale, les enseignant-es s'impliquent dans le projet pédagogique, artistique et culturel de l'établissement en conformité avec les orientations fixées par la politique culturelle de la Ville et telle que définie dans le projet d'établissement du Conservatoire. A ce titre, les enseignant-es s'investissent dans les projets collectifs de l'établissement qui constituent un volet important de leurs missions.

Les enseignant-es sont chargé-es d'enseigner la pratique artistique correspondant à leurs compétences, à leur statut et à la définition de leur fonction, conformément aux directives du ministère de la Culture et aux éventuelles instructions du/de la directeur-trice du Conservatoire.

Ils/elles exercent personnellement auprès de leurs élèves une responsabilité artistique et pédagogique.

Les enseignant-es :

- assurent leurs cours hebdomadaires
- participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques innovants
- tiennent, auprès des artistes amateur-trices, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets
- participent à la vie artistique et culturelle du territoire

A travers leur activité personnelle en tant qu'artistes, interprètes, créateurs ou théoriciens de l'art, les enseignant-es contribuent à l'enrichissement des enseignements et à l'inscription du projet de l'établissement dans la vie artistique.

Ces activités, qui participent à l'équilibre artistique de l'enseignant-e et bénéficient, directement ou indirectement, à l'institution, s'effectuent dans le respect des règles de la fonction publique territoriale, notamment en termes de cumuls d'emplois et de rémunération.

Article 7.2 – Organisation du temps de travail des enseignant-es

Durant l'année scolaire, conformément aux périodes scolaires fixées par le ministère de l'Éducation nationale, le temps de travail se décompose en trois temps qui font partie intégrante du service obligatoire des enseignant-es :

- un temps réglementaire de cours auprès des élèves : 16 heures de cours hebdomadaires pour les Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) à temps complet, 20 heures de cours hebdomadaires pour les Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique (ATEA), conformément aux statuts particuliers des cadres d'emploi correspondant
- un temps de suivi pédagogique (préparation des cours, projets pédagogiques, évaluation, emploi du temps, suivi des absences, orientation, lien avec les familles...)
- un temps consacré à la vie de l'établissement (réunions, accueil et inscriptions des élèves, actions de médiation, relation avec d'autres services de la Ville...).

Les enseignant-es assurant un service hebdomadaire de 7 à 13 heures de cours doivent obligatoirement les effectuer sur au moins 2 journées de la semaine.

Les enseignant-es assurant un service hebdomadaire de plus de 13 heures de cours doivent obligatoirement les effectuer sur au moins 3 journées de la semaine.

Avant chaque année scolaire et à la demande d'un-e enseignant-e, des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le/la directeur-trice sous réserve des nécessités de service.

Avant la fin de l'année scolaire, les enseignant-es émettent auprès de la direction des souhaits de jours de présence pour l'année scolaire suivante. Ces jours de présence feront l'objet d'un arbitrage en fonction des contraintes organisationnelles et leur seront communiqués le jour de la réunion de rentrée.

Sur cette base, l'organisation des cours est établie par les enseignant-es et soumise à la validation du/de la directeur-trice de l'établissement, en accord avec le/la Directeur-trice des Affaires Culturelles de la Ville. Elle tiendra compte de l'intérêt des élèves, des contraintes d'occupation des locaux et d'une répartition harmonieuse du temps de travail, en conformité avec le règlement du temps de travail de la ville de Grenoble en vigueur. Tout changement d'horaire ou de lieu doit être soumis préalablement à l'autorisation du/de la directeur-trice.

Article 7.3 – Organisation pédagogique de l'enseignement

1/Organisation des activités pédagogiques

Les cours sont donnés dans les locaux du bâtiment principal du Conservatoire 6 chemin de Gordes, dans les différents bâtiments (annexes Berlioz et La Saulaie, la Chaufferie, studio danse du gymnase Münch), dans les écoles élémentaires de la ville de Grenoble ou dans tout autre lieu affecté à cet effet par la direction.

Les cours ne peuvent être donnés dans ces lieux qu'à des élèves inscrit-es au Conservatoire et aux élèves scolarisé-es dans les écoles élémentaires de la Ville.

L'enseignant-e est responsable de la discipline à l'intérieur de ses cours. Il/elle peut signaler le comportement de tout élève qui troublerait le cours, mais en aucun cas l'autoriser à quitter l'établissement.

L'enseignant-e doit signaler les absences d'élèves à l'administration selon la procédure en vigueur.

Au-delà des cours hebdomadaires habituels un-e enseignant-e propose à ses élèves d'autres activités pédagogiques complémentaires (projets, auditions, classes de maître, sorties, spectacles etc.) qui font partie intégrante de leur scolarité. Ces activités doivent être préalablement validées par le-la directeur-trice. Elles doivent respecter la procédure en vigueur et les règles de sécurité. Elles doivent faire l'objet d'une information écrite auprès de tous-tes les élèves. Pour tous-tes les élèves mineur-es, une autorisation de participation doit être signée par les représentants légaux en cas d'activité en dehors des locaux du Conservatoire.

2/Temps pédagogique

L'enseignant-e doit veiller à respecter l'intégralité de la durée du temps de cours.

Il lui est notamment interdit de recevoir ou de donner des communications téléphoniques pendant le cours, sauf cas de force majeure.

De même, les tâches inhérentes à la préparation des cours telles que les photocopies ou les recherches documentaires, ne doivent pas être réalisées sur le temps de cours.

3/Départements

Les enseignant-es, en fonction des disciplines enseignées, sont répartis dans différents départements pédagogiques dont la liste figure en annexe 1. Ces départements peuvent être modifiés selon les enjeux rencontrés. Leur organisation est présentée aux enseignant-es au début de chaque année scolaire par l'équipe de direction.

Les coordinateur-trices de départements sont désigné-es par le/la directeur-trice sur proposition des membres de chaque département pédagogique en relation avec la direction des études.

Le/la coordinateur-trice n'exerce pas de lien hiérarchique vis-à-vis des enseignant-es de son département.

Les missions du coordinateur-trice de département sont :

- la représentation du département au conseil pédagogique
- la transmission des informations entre les enseignant-es du département et la direction
- l'animation des réunions régulières du département, en veillant à favoriser les échanges et la créativité au sein du groupe
- la transmission auprès de l'équipe de direction de documents de synthèse des réunions de département.

Les enseignant-es, au sein de chaque département, contribuent à :

- imaginer, construire et mettre en œuvre les dispositifs pédagogiques selon le projet d'établissement et les normes définies par le Ministère de la Culture, en lien avec l'équipe de direction
- élaborer en référence aux objectifs précités les contenus de l'enseignement ainsi que les critères et les modalités de l'évaluation
- veiller à la cohésion entre l'enseignement et la production artistique, notamment à travers la réalisation de projets de création et de diffusion.

Article 7.4 – Activités complémentaires

Les enseignant-es peuvent bénéficier d'une autorisation de report de cours dans le cadre d'une activité jugée complémentaire à leur fonction, sous réserve qu'ils/elles suivent strictement la procédure prévue et nécessitant la validation du/de la directeur-trice.

Le personnel enseignant ne peut exercer une autre activité professionnelle que dans la limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois (décret 2017-105 du 27 janvier 2017).

Quoi qu'il en soit, lorsque la ville de Grenoble est son employeur principal, l'enseignant-e doit considérer son activité au Conservatoire comme prioritaire.

Il est strictement interdit à un-e enseignant-e de donner des cours faisant l'objet d'une transaction financière à des élèves du Conservatoire dans une discipline pratiquée par ces élèves au sein de l'établissement. Dans le cas contraire, ils-elles s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues dans les textes statutaires.

De même, les enseignant-es ne sont pas autorisé-es à inciter leurs élèves à suivre des stages privés auxquels ils-elles participent.

Les enseignant-es ne peuvent en aucun cas utiliser les locaux du Conservatoire pour toutes activités à caractère privé.

III – LES INSTANCES DU CONSERVATOIRE

Le Conservatoire est doté d'instances de concertation : le conseil d'établissement et le conseil pédagogique. Il est également doté d'une instance décisionnaire : le conseil de discipline.

Article 8 – Conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est une instance consultative. Ses membres formulent des propositions et émettent des avis sur les points importants de l'activité, de l'organisation et du fonctionnement général du Conservatoire.

Il entend, au moins une fois par an, un rapport de l'équipe de direction sur l'activité et les perspectives de l'établissement.

Il émet un avis sur le règlement de l'établissement et ses éventuelles modifications.

Article 8.1 – Composition du conseil d'établissement

Membres de droit

- l'élue chargé-e de la culture ou son-sa représentant-e, président-e
- le-la directeur-trice du Conservatoire ou son-sa représentant-e, vice-président-e
- les membres de l'équipe de direction du Conservatoire
- deux représentant-es du conseil municipal
- le-la président-e du Conseil départemental de l'Isère ou son-sa représentant-e
- le-la directeur-trice général-e adjoint-e en charge de la culture ou son-sa représentant-e
- le-la directeur-trice des affaires culturelles ou son-sa représentant-e
- le-la directeur-trice, principal-e ou proviseur-e des établissements scolaires grenoblois accueillant dans un cadre réglementaire des élèves du Conservatoire dont le statut dépend d'un partenariat avec le Conservatoire, ou leurs représentant-es
- un-e représentant-e de chaque association d'usager-es conventionnée avec le Conservatoire (élèves et/ou parents).

Membres désigné-es

Ces membres sont désigné-es pour deux années scolaires et réparti-es en quatre collèges :

- Collège des enseignant-es : six titulaires et six suppléant-es
- Collège des personnels administratifs et techniques : deux titulaires et deux suppléant-es
- Collège des parents d'élèves mineur-es : six titulaires et six suppléant-es
- Collège des élèves majeur-es : deux titulaires et deux suppléant-es.

Membres invité-es

Suivant l'ordre du jour, des personnes qualifiées peuvent participer au conseil d'établissement sur invitation du-de la président-e.

Article 8.2 – Conditions de désignation des membres du conseil d'établissement

La désignation des représentant-es des personnels enseignants, des personnels administratifs et techniques, des parents d'élèves et des élèves majeur-es, conformément à l'article 8.1 du présent règlement, sont organisées tous les deux ans.

La désignation des représentant-es du conseil municipal de la ville de Grenoble au sein du conseil d'établissement fait l'objet d'une délibération du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

8.2.1 - Organisation et préparation du tirage au sort

Le-la directeur-trice du Conservatoire assure l'organisation du tirage au sort dans les locaux du Conservatoire et veille à son bon déroulement.

8.2.2 Tirage au sort des membres du conseil d'établissement

Une communication par voie dématérialisée est envoyée à toutes les personnes concernées (agent-es, parents d'élèves mineur-es, élèves majeur-es) un mois avant les opérations afin de décrire le mode de désignation des membres du Conseil.

La liste électorale est établie pour chacun des quatre collèges en numérotant les noms des participant-es par ordre alphabétique.

- Pour le collège des parents d'élèves mineur-es la liste comporte les noms des élèves définitivement inscrit et ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours. Les parents ne peuvent être inscrit-es qu'une seule fois sur la liste électorale à raison d'un seul suffrage quel que soit le nombre d'enfants inscrit-es au conservatoire de Grenoble. Le cas échéant, seul le parent doté de l'autorité parentale peut être désigné. En cas d'autorité parentale conjointe, seul le parent référencé pour l'adresse principale du foyer est désigné.
- Le collège des élèves majeur-es est composé des élèves majeur-es au 1er septembre de l'année scolaire en cours.
- Les collèges des personnels enseignants, administratifs et techniques sont composés des personnels titulaires, stagiaires, contractuel-les ou détaché-es auprès de la ville de Grenoble et affecté-es au conservatoire de Grenoble avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours.

Le tirage au sort est effectué par une personne extérieure à l'équipe de direction.

Il est procédé au tirage au sort d'un nombre de candidat-es équivalent à 10 fois le nombre de sièges de chacun des quatre collèges, afin de constituer une réserve. Par exemple, pour le collège des élèves majeur-es, 20 candidat-es sont tiré-es au sort pour deux sièges à pourvoir.

Si la réserve venait à s'épuiser, il serait procédé à un nouveau tirage au sort dans les mêmes conditions.

Après le tirage au sort, l'administration du Conservatoire appelle un à un les candidat-es tiré-es au sort, dans l'ordre du tirage, et alternativement une femme puis un homme selon l'ordre du tirage dans le but de respecter la parité femme/homme, afin de connaître leurs intentions à siéger au conseil d'établissement. Si le-la candidat-e est volontaire, il-elle est désigné-e membre et inscrit-e dans la liste par ordre de tirage au sort ; sinon, il-elle est écarté-e et le-la candidat-e suivant-e est appelé-e. Il est procédé ainsi jusqu'à ce que la liste des membres du conseil d'établissement soit complète, membres titulaires comme membres suppléant-es.

Le résultat de la désignation ainsi que la description des opérations du tirage au sort font l'objet d'un procès verbal signé du-de la directeur-trice. La liste des membres est publiée dans le hall du Conservatoire et sur le site internet.

8.2.3 Durée du mandat et démissions

La durée du mandat des représentant-es au conseil d'établissement est fixée uniformément à 2 années scolaires.

En cas de démission du titulaire en cours de mandat, dûment enregistrée par le-la directeur-trice du conservatoire de Grenoble, le-la suppléant-e prend le siège laissé vacant pour la durée restante. Dans

le cas où le siège devenu vacant ne peut être attribué selon cette modalité, il n'y aura pas lieu de procéder à un tirage au sort anticipé si au moins la moitié des représentant-es titulaires ou suppléant-es du collège continuent à siéger au conseil d'établissement.

Article 8.3 – Fonctionnement du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par année scolaire sur convocation de son-sa président-e envoyée au moins 15 jours à l'avance.

Le-la président-e fixe l'ordre du jour des réunions. Chaque membre peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour en la faisant parvenir au-à la président-e au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Il peut être réuni exceptionnellement sur décision du-de la président-e sans délai préalable ou sur proposition d'un tiers de ses membres formulée auprès du-de la président-e.

En cas d'absence du-de la titulaire, son-sa suppléant-e siège au conseil.

Un-e titulaire et son-sa suppléant-e ne peuvent siéger dans une même séance.

Selon l'ordre du jour, et à titre consultatif, certains points peuvent être mis au vote par le-la président-e, après débat. Chaque membre de droit et membre désigné-e titulaire, ou son-sa suppléant-e en cas d'absence, dispose d'une voix.

Article 9 – Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance consultative. Il émet des propositions dans les domaines suivants :

- la mise en place et l'application des orientations pédagogiques et artistiques définies par la Ville et le ministère de la Culture
- l'organisation des activités pédagogiques
- l'élaboration de dispositifs pédagogiques innovants
- la définition des critères et des modalités d'évaluation des élèves
- le développement de projets artistiques et/ou pédagogiques.

Article 9.1 – Composition du conseil pédagogique

- le-la directeur-trice du Conservatoire
- les membres de l'équipe de direction
- un-e agent-e de la vie scolaire, chargé-e du secrétariat de la séance
- les coordinateurs-trices des départements
- toute personne invitée en fonction de l'ordre du jour.

Article 9.2 – Fonctionnement du conseil pédagogique

Le conseil pédagogique se réunit sur convocation du-de la directeur-trice, au minimum une fois par trimestre et autant de fois que nécessaire.

Le-la directeur-trice fixe l'ordre du jour de la séance, chaque membre peut demander l'inscription de questions à cet ordre du jour.

Les réunions du conseil pédagogique font l'objet d'un compte rendu, validé par les membres du conseil, diffusé auprès de l'ensemble du personnel du Conservatoire.

Article 10 – Conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance décisionnaire chargée de statuer sur tout manquement à la discipline, au respect du règlement, à toute mise en cause calomnieuse de l'établissement, de son fonctionnement ou de ses agent-es par un-e élève inscrit-e au Conservatoire. La présidence du conseil de discipline est assurée par l'adjoint-e au Maire chargé-e de la culture. La décision de réunir le conseil de discipline appartient au-à la directeur-trice du Conservatoire.

Article 10.1 – Composition du conseil de discipline

- l'adjoint-e au Maire chargé-e de la culture ou de son-sa représentant-e, président-e
- le-la directeur-trice des Affaires Culturelles ou son-sa représentant-e, vice-président-e
- le-la directeur-trice du Conservatoire ou son-sa représentant-e
- le-la responsable administratif-ve du Conservatoire, secrétaire de séance
- deux représentant-es des enseignant-es issu-es du conseil d'établissement
- deux représentant-es des parents d'élèves issu-es du conseil d'établissement
- deux représentant-es des élèves majeur-es issu-es du conseil d'établissement

Un-e élève traduit-e devant le conseil de discipline, accompagné-e de son-sa représentant-e légal-e s'il-elle est mineur-e, peut se faire assister par une personne de son choix.

Article 10.2 – Fonctionnement du conseil de discipline

Article 10.2.1 – Convocation

La convocation de l'élève est adressée à son domicile par courrier en recommandé avec accusé de réception 8 jours au moins avant la tenue du conseil. Elle comporte le jour et la date de la réunion du conseil ainsi que le ou les motifs de la convocation.

Article 10.2.2 – Déroulement du conseil de discipline

En début de séance, le-la président-e s'assure qu'au moins la moitié de ses membres sont présent-es afin de pouvoir valablement délibérer. À défaut, la séance est portée à une date ultérieure.

Le-la président-e rappelle les faits et au besoin communique toute pièce ou document en relation avec les griefs adressés à l'élève en cause.

Ce-tte dernier-e ainsi que la personne qui l'accompagne le cas échéant sont entendu-es. Ils-elles répondent aux questions posées par les membres du conseil.

Le conseil de discipline est amené à délibérer hors de la présence de l'élève en cause et de son-sa représentant-e. La décision du conseil est prise à la majorité simple des voix des membres du conseil de discipline. En cas d'égalité, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Article 10.2.3 – Sanctions

Le conseil de discipline, en fonction de la gravité des faits reprochés à l'élève, peut prononcer :

- une exclusion temporaire

- une exclusion définitive.

Le conseil de discipline adresse un courrier au domicile de l'élève en recommandé avec accusé de réception l'informant de la décision envisagée et lui laissant la possibilité dans les 15 jours qui suit la réception du courrier de faire valoir ses observations écrites.

À l'issue de ce délai, l'intéressé-e reçoit la décision définitive du conseil de discipline.

En cas de violence physique avérée, une exclusion temporaire immédiate peut être prononcée dans l'attente de la réunion du conseil de discipline. La saisine du conseil de discipline peut se faire sans réprimande ni avertissement préalable.

IV – LA SCOLARITÉ

Article 11 – Modalités d'inscription et de réinscription

L'accès aux cours n'est possible que dans la limite des places disponibles et pour chaque année scolaire considérée. Cet impératif s'applique à toutes les disciplines. L'appréciation des places disponibles, les affectations des élèves dans les classes et les changements de classe sont de la compétence du/de la directeur-trice.

Article 11.1 – Inscription des nouveaux-lles élèves

L'admission des nouveaux-lles élèves au Conservatoire s'effectue à la rentrée scolaire et fait l'objet d'un affichage et d'une publication sur le site internet du Conservatoire.

Les modalités d'admission dans les classes du Conservatoire se font selon les places disponibles.

- **Pour l'éveil artistique**, le processus d'admission tient compte d'un examen approfondi des dossiers et, le cas échéant, d'un tirage au sort en tenant compte des critères suivants :
 1. élèves domicilié-es et scolarisé-es à Grenoble
 2. proportion égale de filles et de garçons
 3. équilibre entre les quotients familiaux
- **Pour l'initiation, les parcours découverte théâtre et les élèves débutant-es**, le processus d'admission tient compte d'un examen approfondi des dossiers, et le cas échéant, d'un tirage au sort en tenant compte des critères suivants :
 1. priorité aux enfants domicilié-es et scolarisé-es à Grenoble
 2. proportion égale de filles et de garçons
 3. équilibre entre les quotients familiaux
 4. priorité aux élèves mineur-es
- **Pour les élèves non débutant-es**, des tests sont organisés à la rentrée scolaire, qui permettent une affectation par niveau en tenant compte des critères suivants :
 - Pour les élèves admis-es en cycles 1 et 2, priorité est donnée aux grenoblois-es.
 - Pour les élèves admis-es en cycle 3, les nouveaux-lles élèves sont admis-es en fonction des places disponibles.
 - Pour les disciplines rares (département Musique ancienne, harpe...) les demandes sont traitées au cas par cas avec une attention particulière.
- **Pour certaines disciplines** (chant, danse, théâtre...), des tests d'entrée peuvent être organisés pour les élèves débutant-es.

Article 11.2 – Réinscriptions des élèves

Les réinscriptions s'effectuent chaque année selon des modalités et des délais fixés dans une information transmise aux usager-es. Passé ce délai déterminé, les élèves perdent leur statut. Pour être réintégré-e, les élèves doivent suivre la procédure de préinscription sans garantie d'admission.

Inscription et réinscription ne pourront être validées définitivement qu'après réception de tous les documents nécessaires à la constitution des dossiers des élèves.

Pour tout changement de classe, une demande écrite doit être adressée au-à la directeur-trice au moment de la réinscription. Cette demande ne pourra être prise en compte qu'après échange préalable entre la famille et l'enseignant-e. Aucun changement d'enseignant-e ne peut avoir lieu en cours d'année scolaire.

Article 12 – Conditions générales

Les élèves du Conservatoire, et les parents des mineur-es, se conforment aux règles de scolarité stipulées par ce règlement.

L'enseignement au Conservatoire est global et pluridisciplinaire. Il vise à former des amateur-trices et de futur-es professionnel-les dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre.

En conséquence, chaque élève inscrit-e s'engage à :

- suivre assidûment les enseignements qui lui sont proposés dans le ou les cursus d'études qu'il-elle a choisis
- consacrer suffisamment de temps à son travail personnel
- disposer des matériels, fournitures, tenues et instruments adaptés à son ou ses cursus (notamment pour les pianistes, un piano acoustique ; pour les harpistes à partir du cycle 2, une harpe à pédales ; pour les danseur-ses une tenue à la bonne taille)
- participer aux projets pédagogiques du Conservatoire

Nul ne peut, sans autorisation écrite du-de la directeur-trice, être inscrit-e dans un autre établissement d'enseignement artistique pour la discipline dominante qu'il-elle suit au Conservatoire.

Toute activité extérieure engageant l'appellation Conservatoire de Grenoble doit être soumise à l'autorisation écrite du-de la directeur-trice du Conservatoire.

Article 12.1 – Assiduité

L'élève s'engage à suivre l'intégralité des cours qui composent son cursus. La participation aux projets pédagogiques mis en place par les enseignant-es est obligatoire. Les activités au Conservatoire sont prioritaires sur toute activité artistique extérieure.

Les présences sont contrôlées à chaque cours. Toute absence doit faire l'objet d'un justificatif transmis à l'administration du Conservatoire par l'élève majeur-e ou par les parents pour l'élève mineur-e.

Toute absence non excusée fera l'objet d'un rappel au règlement. Les absences répétées pourront conduire à l'arrêt des études.

Article 12.2 – Sanctions

Des sanctions disciplinaires s'appliquent à tout-e élève pour manque d'assiduité ou tout autre manquement aux règles de scolarité énoncées au chapitre IV :

- réprimande verbale de la direction
- avertissement par courrier recommandé et versé au dossier de l'élève
- radiation des effectifs : arrêt des études prononcé par le-la directeur-trice.

Article 12.3 – Lieux de cours

Les cours se déroulent dans les locaux du bâtiment principal du Conservatoire, dans ses annexes ou dans les établissements partenaires. Les emplois du temps sont définis en début d'année suivant les disponibilités des salles. Cependant, un cours peut être transféré d'un lieu à un autre en cours d'année ponctuellement ou définitivement. Dans ce cas, l'élève, ou ses parents s'il-elle est mineur-e, est prévenu-e par le Conservatoire.

Article 12.4 – Congé

Un congé d'un an peut être accordé à l'élève une fois dans la totalité de son cursus sur demande écrite au-à la directeur-trice de l'établissement. Ce congé peut être global (toutes les disciplines de l'élève) ou partiel (ne concerner qu'une ou plusieurs disciplines).

Ce congé ne peut être accordé qu'à partir du cycle 2 du cursus de la ou des discipline(s) concernée(s).

Les élèves doivent suivre la procédure de réinscription puis transmettre leur demande de congé en juin. A titre exceptionnel et sur demande motivée adressée à la direction, le congé pourra être accordé en cours d'année.

La demande écrite de réintégration doit parvenir au Conservatoire au plus tard début-juin de l'année du congé. Les demandes arrivées au-delà de ce délai ne seront pas traitées.

Article 12.5 – Démission

Toute démission en cours d'année doit être notifiée par écrit au-à la directeur-trice du Conservatoire par le parent d'élève si l'élève est mineur-e ou par l'élève majeur-e.

Concernant les frais de scolarité en cas de démission, se reporter à l'article 17.1.

Article 12.6 – Responsabilités

Les élèves ne sont pris en charge par le Conservatoire que pendant la durée des cours qui leur sont dispensés. De ce fait, pendant les trajets et hors des temps de cours dans les locaux du Conservatoire, de ses annexes, des établissements partenaires ou à l'extérieur de ceux-ci, les élèves sont sous leur propre responsabilité ou celle de leurs parents s'ils-elles sont mineur-es.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'accueil qui en informe la direction. La loi n'autorise pas les agent-es à administrer des médicaments à toute personne.

Article 13 - Organisation des études (cf. annexe 2)

Article 13.1 – Éveil /initiation en musique et danse

1) Éveil artistique

L'éveil artistique est composé d'une année d'éveil artistique 1 (Grande Section) et d'une année d'éveil artistique 2 (CP). Il est destiné à développer la curiosité et l'attrait artistique pour faciliter un éventuel choix de pratique instrumentale, vocale ou chorégraphique.

2) Initiation

- Parcours danse :

Ce parcours, qui s'adresse aux enfants en CE1, est orienté vers la traduction corporelle de la musique tout en développant la sensibilité et la créativité à travers la construction élémentaire de la maîtrise corporelle.

- Parcours atelier musique-danse :

Ce parcours, qui s'adresse aux enfants de CE1, propose une découverte d'instruments et de la danse tout au long de l'année. Cette approche globale et inventive favorise la mise en place de conditions qui permettant à l'élève d'aborder par la suite un enseignement musical et/ ou chorégraphique plus spécialisé.

- Parcours instrumental :

Ce parcours, qui s'adresse aux enfants de CE1, permet aux élèves de découvrir de manière concrète une pratique instrumentale accessible, à travers différents formats de cours selon les instruments.

Article 13.2 – Parcours découverte en théâtre

Il prend la forme d'ateliers destinés à développer la curiosité et l'attrait artistique de l'élève à travers la découverte du monde du théâtre.

- Phase 1 :

Destinée aux élèves en CM1 et CM2, elle permet la découverte de la pratique ludique et collective du théâtre.

- Phase 2 :

Destinée aux élèves de 6^e et 5^e, elle permet la découverte des imaginaires et de leur mise en jeu.

- Phase 3 :

Destinée aux élèves de 4^e et 3^e, elle permet la découverte de l'art de l'acteur-trice.

Article 13.3 - Cours et cycles

En référence aux normes définies par le Ministère de la Culture (DGCA), le cursus des études de la musique, de la danse et du théâtre est organisé en cycles, éventuellement précédés et suivis, selon les disciplines, d'une pratique hors cycle.

Les cycles marquent les grandes étapes de la formation des élèves et se définissent par leurs objectifs en termes de compétence, de comportement et de capacité de l'élève dans le cadre de sa pratique collective et individuelle.

Les cursus sont constitués d'une discipline principale (dominante) et de disciplines complémentaires. Ces dernières sont soit obligatoires, soit optionnelles.

La durée maximale de chaque cycle varie selon les disciplines, cependant, selon le rythme d'acquisition de l'élève et lorsqu'il-elle possède le niveau exigé, l'enseignant-e peut présenter un-e élève à l'examen de fin de cycle avant le temps minimum requis, sur demande expresse et avec l'accord du-de la directeur-trice du Conservatoire.

Lorsque l'élève a atteint le temps maximum du cycle, l'enseignant-e doit obligatoirement le-la présenter à l'examen. En cas de non réussite à l'examen ou de non présentation à celui-ci, une année supplémentaire peut être exceptionnellement accordée par le-la directeur-trice sur demande de l'élève ou de la famille visée par son enseignant-e. À défaut, ou en cas de refus du- de la directeur-trice, l'arrêt des études est prononcé.

Au terme de l'année supplémentaire et en cas de non réussite à l'examen, un arrêt des études dans la dominante suivie est systématiquement prononcé par le-la directeur-trice du Conservatoire.

Article 13.4 – Parcours non-diplômants

Le Conservatoire propose et valorise d'autres parcours non-diplômants, accessibles dans certaines conditions et notamment en fonction du nombre de places disponibles dans les classes.

Les objectifs, les démarches, les règles, la durée de ces parcours et les modalités de l'évaluation sont différents d'un parcours à un autre.

La demande, adressée chaque année au- à la directeur-trice du Conservatoire pour validation lors de la réinscription, doit être accompagnée d'un projet proposé par l'élève et visé par l'enseignant-e.

Pour les nouveaux élèves, ces parcours pourront être proposés par la direction en concertation avec les enseignant-es durant le processus d'admission.

Un-e élève inscrit-e en instrument et/ ou en chant dans ces parcours peut intégrer le cursus diplômant en se présentant, en accord avec son enseignant-e, à l'examen organisé chaque année pour sa discipline.

Article 13.5 - Pratiques collectives

Les pratiques collectives concernent tous-tes les élèves musicien-nes et chanteur-ses. L'offre de l'établissement est cohérente, équilibrée et diversifiée.

Il est souhaitable que chaque élève, dès le cycle 1, puisse participer à des ensembles. Cela devient obligatoire dès le cycle 2 et jusqu'à la fin de la scolarité. Pour les élèves des départements voix et musiques actuelles, la pratique collective est obligatoire dès le début de leur scolarité. Toutefois, pour le département des Musiques Actuelles, la pratique collective peut être reportée pour certain-es élèves débutant-es, dans l'intérêt de leur progression et uniquement sur décision du-de la directeur-trice, sur proposition de l'équipe pédagogique.

Les modalités d'inscription aux pratiques collectives sont précisées aux élèves chaque année. Les affectations se font par le-la directeur-trice du Conservatoire après concertation entre les enseignant-es, les élèves et les familles.

Article 14 - Objectifs par cycle

Article 14.1 - Cursus musical

Le cursus musical est construit en référence au schéma national d'orientation pédagogique de la DGCA.

Le cycle 1 conduit l'élève à la prise de conscience de perceptions auditives et corporelles, au développement de sa curiosité et à la construction de sa motivation.

Le cycle 2 permet à l'élève d'approfondir ses connaissances dans une perspective d'ouverture aux différentes disciplines et esthétiques et en privilégiant l'accès à son autonomie musicale, seul ou à plusieurs. Ce cycle amplifie et approfondit les objectifs du cycle 1.

Le cycle 3 a pour objectifs l'approfondissement des connaissances, d'apprendre à conduire de manière autonome un projet artistique personnel et de s'intégrer dans le champ de la pratique musicale en amateur.

Le cycle 3 spécialisé, cycle menant au Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) permet d'acquérir le savoir faire nécessaire à une pratique artistique et une culture musicale confirmées.

Les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) permet d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études au niveau de l'enseignement supérieur.

Article 14.2 - Cursus chorégraphique

Le cursus chorégraphique est construit en référence au schéma national d'orientation pédagogique de la DGCA.

Le cycle 1 conduit l'élève à l'acquisition des outils fondamentaux généraux et spécifiques à chaque technique, permettant l'émergence et le développement des aptitudes corporelles et artistiques. Il permet à l'élève de se produire en public lors de représentations chorégraphiques.

Le cycle 2 amplifie et approfondit les objectifs du cycle précédent, il assure la maîtrise des bases techniques tout en favorisant l'approche de l'interprétation.

Le cycle 3 permet l'approche des différents répertoires proposés à chaque technique tout en favorisant le développement d'un langage personnel.

Le cycle 3 spécialisé (cycle menant au Diplôme d'Etudes Chorégraphiques) permet d'acquérir le savoir faire nécessaire à une pratique artistique et une culture chorégraphique confirmées et d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études au niveau de l'enseignement supérieur.

Article 14.3 - Coursus théâtral

Le cursus théâtral est construit en référence au schéma d'orientation pédagogique et d'organisation de l'enseignement initial du théâtre de la DGCA.

Le cycle 1, cycle de détermination, permet une première découverte organisée de l'art théâtral à travers une confrontation aux enjeux fondateurs d'un apprentissage.

Le cycle 2, enseignement des bases, s'organise à partir de quatre enjeux principaux :

- acquérir et entretenir une disponibilité corporelle et vocale
- aborder le jeu théâtral par l'improvisation, la pratique du jeu et l'exploration du répertoire
- acquérir les bases d'une culture théâtrale
- explorer divers modes et techniques d'expression théâtrale

Le cycle 3, approfondissement des acquis s'organise à partir de quatre enjeux principaux :

- poursuivre l'entraînement corporel et vocal
- privilégier le travail d'interprétation
- approfondir la culture théâtrale
- renforcer l'acquisition ou la maîtrise d'outils par la pratique régulière d'autres disciplines

Le Cycle 3 spécialisé (cycle menant au Diplôme d'Etudes Théâtrales) permet une pratique soutenue, autonome et éclairée du théâtre.

Les Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES) permet d'acquérir les connaissances et compétences d'un niveau suffisant pour prétendre à une poursuite d'études au niveau de l'enseignement supérieur.

Article 15 - Évaluation des compétences

L'évaluation a pour fonction de situer l'élève par rapport aux objectifs du cycle ou de la fin de cycle et de permettre son orientation.

Cette évaluation peut donner lieu, sur décision du/de la directeur-riche du Conservatoire, à une réorientation de l'élève ou à un arrêt des études.

La composition des jurys varie en fonction de l'examen. Ils peuvent être composés de personnalités internes et/ou externes au Conservatoire. Le-la président-e de jury est le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e.

La composition de certains jurys est régie par des textes réglementaires nationaux et/ou des conventions de partenariats.

Article 15.1 - Évaluation des élèves musiciens

L'évaluation est globale. Elle tient compte de l'ensemble des disciplines suivies par l'élève. La décision du jury, interne et/ou externe, est souveraine et sans appel.

Chaque session d'examen donne lieu à un procès-verbal signé par les membres du jury, internes et/ou externes à l'établissement.

1) Cycle 1

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 1 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

Les candidats à l'examen de fin de cycle 1 instrumental, en dominante chœur ou formation musicale, font l'objet d'un conseil de classe spécifique, présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Seul-es les candidat-es ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 1. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 1 est validé à partir de la note de 9/15.

2) Cycle 2

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 2 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

Les candidat-es à l'examen de fin de cycle 2 instrumental, vocal ou direction de chœur, font l'objet d'un conseil de classe, présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Seuls les candidats ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 2. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 2 est validé à partir de la note de 9/15.

En formation musicale, le cycle 2 est validé après obtention du Module Technique Culture 3 (MTC3) et de 3 Modules Atelier Thématique (MAT). L'accès au cycle 3 de formation musicale est conditionné par des notes minimales de 4/5 en contrôle continu et de 3/5 à l'examen.

3) Cycle 3

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 3 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

La fin du cycle 3 instrumental, vocal ou direction de chœur est sanctionnée par un Certificat d'Etudes Musicales (CEM), validé en version examen ou concert et attestant d'une pratique instrumentale amateur de bon niveau.

Les candidat-es à l'examen de fin de cycle 3 instrumental, vocal ou direction de chœur, font l'objet d'un conseil de classe, présidé par le directeur du Conservatoire ou son représentant, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Seul-es les candidats ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 3. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 3 est validé à partir de la note de 9/15.

En formation musicale, le cycle 3 est validé à partir de la note de 12/20, qui comprend pour 1/3 une note d'évaluation continue attribuée par l'enseignant et pour 2/3 une note d'examen attribuée par le jury.

4) Cycle 3 spécialisé, menant au Diplôme d'Etudes Musicales

Ce cycle est validé par le Diplôme d'Etudes Musicales (DEM).

Le DEM ne peut être accordé à l'élève qu'après l'obtention de toutes les unités de valeur qui le composent.

L'évaluation de l'unité de valeur dominante se compose d'une note de contrôle continu, coefficient 1 et d'une note d'examen, coefficient 2.

La note de contrôle continu est attribuée à l'élève par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e au terme d'un conseil de classe réunissant le-la candidat-e, tous-tes ses enseignant-es du cycle 3 spécialisé et le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e. Lors de ce conseil, l'élève présente un dossier retraçant son parcours. Ce dossier est noté par un chiffre entier de 1 à 5, coefficient 1.

L'examen de l'unité de valeur dominante de ce diplôme peut être organisé en collaboration avec les établissements du réseau de l'Arc Alpin et peut être accueilli par chacun d'entre eux conformément à la convention en vigueur.

L'examen est noté de 1 à 5 par un chiffre entier, coefficient 2.

L'unité de valeur dominante du DEM est obtenue à partir de la note de 10/15.

5) Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES)

L'admission dans ces classes est régie par des textes réglementaires nationaux et par la convention de partenariat liant les 4 conservatoires du réseau Arc Alpin. Les CPES ne donnent pas lieu à un examen terminal. Toutefois, à tout moment de son parcours en CPES, l'élève peut présenter l'UV dominante de sa discipline. Sous réserve de la validation de l'ensemble des UV constituant le Diplôme d'Etudes Musicales, le DEM pourra lui être délivré.

6) Unité de Valeur (UV)

Chaque Unité de Valeur donne lieu à une évaluation. Celle-ci peut prendre des formes diverses :

- contrôle continu
- examen évalué par un collègue d'enseignant-es
- examen évalué par l'enseignant-e de la discipline
- examen avec jury interne et présidé par le-la directeur-riche ou son-sa représentant-e
- examen avec jury externe et présidé par le-la directeur-riche ou son-sa représentant-e

À l'issue de l'évaluation, l'UV sera déclarée acquise ou non acquise.

Article 15.2 - Évaluation des élèves danseur-euses (dominante classique et/ou contemporaine)

L'évaluation est globale. Elle tient compte de l'ensemble des disciplines suivies par l'élève. La décision du jury, interne et/ou externe, est souveraine et sans appel.

Chaque session d'examen donne lieu à un procès-verbal signé par les membres du jury, internes et/ou externes à l'établissement.

Toutes les épreuves de fin de cycles sont réalisées avec l'appui de vidéogrammes transmis chaque année par le ministère de la Culture (DGCA).

1) Cycle 1

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 1 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

Les candidat-es à l'examen de fin de cycle 1 de danse dans la ou les dominante(s) choisie(s) font l'objet d'un conseil de classe spécifique, présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Chaque dominante choisie fait l'objet d'un contrôle continu spécifique. Seul-es les candidat-es ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 1. Chaque dominante choisie fait l'objet d'un examen spécifique. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 1 est validé à partir de la note de 9/15.

2) Cycle 2

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 2 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

Les candidat-es à l'examen de fin de cycle 2 font l'objet d'un conseil de classe, présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Chaque dominante choisie fait l'objet d'un contrôle continu spécifique. Seul-es les candidat-es ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 2. Chaque dominante choisie fait l'objet d'un examen spécifique. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 2 est validé à partir de la note de 9/15.

3) Cycle 3

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 3 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève.

La fin du cycle 3 est sanctionnée par un Certificat d'Etudes Chorégraphiques (CEC), validé en version examen ou spectacle et attestant d'une pratique chorégraphique amateur de bon niveau.

4) Cycle 3 spécialisé

Chaque semestre, tous-tes les élèves de cycle 3 reçoivent un bulletin comprenant une appréciation de leur enseignant-e de chaque discipline suivie. A chaque semestre, les enseignant-es peuvent solliciter la direction pour organiser un conseil de classe pour l'évaluation collégiale d'un-e élève. Ce cycle est validé par le Diplôme d'Etudes Chorégraphiques (DEC).

Le DEC ne peut être accordé à l'élève qu'après l'obtention de toutes les unités de valeur qui le composent.

L'évaluation de l'unité de valeur dominante se compose d'une note de contrôle continu, coefficient 1 et d'une note d'examen, coefficient 2.

La note de contrôle continu est attribuée à l'élève par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e au terme d'un conseil de classe réunissant le-la candidat-e, tous-tes ses enseignant-es du cycle 3 spécialisé et le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e. Lors de ce conseil, l'élève présente un dossier retraçant son parcours. Ce dossier est noté de 1 à 5 par un chiffre entier, coefficient 1.

L'examen de l'unité de valeur dominante de ce diplôme peut être organisé en collaboration avec les établissements du réseau de l'Arc Alpin et peut être accueilli par chacun d'entre eux conformément à la convention en vigueur.

L'examen est noté de 1 à 5 par un chiffre entier, coefficient 2.

L'unité dominante du DEC est obtenue à partir de la note de 10/15.

5) Unité de Valeur (UV)

Chaque Unité de Valeur donne lieu à une évaluation. Celle-ci prend la forme suivante :

- examen avec jury externe et présidé par le-la directeur-riche ou son-sa représentant-e

À l'issue de l'évaluation, l'UV sera déclarée acquise ou non acquise.

Article 15.3 - Évaluation des élèves comédiens

1) Cycles 1, 2 et 3

Tous-tes les élèves en cycles 1, 2 et 3 font l'objet chaque année d'une évaluation collégiale de leurs enseignant-es lors d'un conseil de classe présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point). Une note inférieure à 3 peut donner lieu à une orientation ou un arrêt des études.

La fin du cycle 3 est sanctionnée par le Certificat d'Etudes Théâtrales (CET) attestant d'une pratique théâtrale amateur de bon niveau.

Les candidat-es à l'examen de fin de cycle 3 font l'objet d'un conseil de classe, présidé par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e, destiné à leur attribuer une note de contrôle continu de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 1, prise en compte dans le résultat final de l'examen de fin de cycle. Seul-es les candidat-es ayant obtenu la note minimum de 2/5 peuvent se présenter à l'examen de fin de cycle 3. Le jury de l'examen attribue une note de 1 à 5 (notation par demi-point), coefficient 2. Le cycle 3 est validé à partir de la note de 9/15.

2) Cycle 3 spécialisé

Ce cycle est validé par le Diplôme d'Etudes Théâtrales (DET).

L'évaluation de l'unité de valeur dominante se compose d'une note de contrôle continu, coefficient 1 et d'une note d'examen, coefficient 2.

La note de contrôle continu est attribuée à l'élève par le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e au terme d'un conseil de classe réunissant le-la candidat-e, tous-tes ses enseignant-es du cycle 3 spécialisé et le-la directeur-riche du Conservatoire ou son-sa représentant-e. Lors de ce conseil, l'élève présente un dossier retraçant son parcours. Ce dossier est noté de 1 à 5 par un chiffre entier, coefficient 1.

L'examen est noté de 1 à 5 par un chiffre entier, coefficient 2.

Le DET est obtenu à partir de la note de 10/15.

5) Classes préparatoires à l'Enseignement Supérieur (CPES)

L'admission dans ces classes est régie par des textes réglementaires nationaux. Les CPES ne donnent pas lieu à un examen terminal. Toutefois, à tout moment de son parcours en CPES, l'élève peut présenter le DET.

Article 15.4 - Cours et diplômes

L'ensemble des cursus d'enseignement du Conservatoire est détaillé en annexe 2 de ce règlement, les diplômes en annexe 3. Toute modification de ses annexes est proposée par le-la directeur-riche du Conservatoire au conseil pédagogique et au conseil d'établissement pour avis.

Article 16 – Partenariats

Article 16.1 – Partenariats avec les ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la recherche

Des partenariats avec l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur font l'objet de conventions de l'école élémentaire à l'Enseignement supérieur.

Les élèves bénéficiant d'un partenariat avec l'Éducation nationale ou l'Enseignement supérieur, quel que soit leur niveau, sont des élèves à part entière du Conservatoire. Ils-elles sont donc soumis-es aux mêmes contraintes et règlement que les autres élèves.

Chaque élève fait l'objet d'un suivi pédagogique partagé entre l'établissement partenaire et le Conservatoire aboutissant à une évaluation globale mixte.

Il existe des classes à horaires aménagés musique, danse et théâtre en école élémentaire et/ou au collège. Ces classes doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles tout en développant en parallèle des compétences artistiques.

Par ailleurs, les élèves lycéen-nes peuvent bénéficier de modulations d'horaires avec les lycées partenaires au bénéfice d'une pratique musicale ou chorégraphique au Conservatoire.

L'admission dans ces dispositifs s'effectue selon les modalités fixées par les textes des partenaires et conventions en vigueur.

Les conventions avec des établissements de l'Enseignement supérieur permettent aux élèves du Conservatoire de mener une double scolarité.

Article 16.2 – Partenariats avec les structures culturelles du territoire

Le Conservatoire développe de nombreux partenariats avec les structures culturelles du territoire, parmi lesquelles les scènes nationales, les scènes conventionnées, les festivals, les compagnies, les associations...

L'établissement développe également des partenariats avec les conservatoires de la Métropole, du Département de l'Isère et de l'Arc Alpin dans le cadre de projets pédagogiques.

Tous ces partenariats font l'objet de conventionnements et sont susceptibles de s'enrichir ou d'évoluer au fil des ans.

Article 17 – Droits d'inscription et bourses municipales

Article 17.1 – Dispositions générales

Le montant des droits d'inscription est fixé par une délibération municipale. Il est calculé sur la base du quotient familial des familles. En l'absence de justificatif afférent, ou en cas de document illisible ou jugé irrecevable par l'administration, le tarif maximal est appliqué.

Les élèves bénéficiant d'une bourse de la ville de Grenoble sont exempté-es des droits d'inscription.

Les usager-es ayant démissionné avant le vendredi précédant les vacances de la Toussaint ne seront pas redevables des droits annuels d'inscription. Passé ce délai, l'intégralité des droits est due par l'usager-e.

Les démissions des élèves enregistrées après cette date pour raisons médicales dûment justifiées par un certificat médical pourront donner lieu à une minoration des droits d'inscription selon les règles fixées par la délibération en vigueur.

L'inscription définitive d'un-e élève est subordonnée à l'acquittement des droits annuels d'inscription. En cas de non-paiement des droits, l'élève ne sera plus autorisé-e à suivre les cours.

Article 17.2 – Modalités de paiement

Les droits d'inscription peuvent être payés en une fois ou en plusieurs fois si le montant dû est au moins de 45 €. Dans ce cas, le paiement est effectué en trois échéances. Le choix entre les deux modes de paiements s'effectue au moment de l'inscription ou de la réinscription. Il est fixé définitivement pour l'année scolaire. Si aucun choix n'a été matérialisé, l'usager-e est réputé-e avoir choisi le paiement en une fois.

Article 17.3 – Bourses municipales

La ville de Grenoble propose une aide sous forme de bourse afin de permettre de faciliter l'accès des familles les plus modestes aux activités du Conservatoire. Cette bourse permet la prise en charge des frais liés à la scolarité de l'élève. Un suivi personnalisé des élèves boursier-es est mis en place par l'équipe de direction du Conservatoire.

Article 17.3.1 – Nature de la bourse

La bourse d'étude du Conservatoire consiste en une prise en charge directe des frais liés à la scolarité au Conservatoire comprenant :

- l'exemption des droits d'inscription
- la prise en charge directe des fournitures
- la mise à disposition d'un ou de plusieurs instruments
- une carte comportant un ou plusieurs voyages en transports en commun ou un abonnement à un service de location de vélo
- un accès privilégié aux locaux du Conservatoire pour la pratique individuelle
- des places pour des spectacles en fonction du projet pédagogique de l'élève et présentés dans les salles partenaires.

Article 17.3.2 – Conditions d'attribution

Pour prétendre à l'allocation d'une bourse, l'élève doit être domicilié-e dans le département de l'Isère et avoir moins de 25 ans l'année de son inscription. La demande de bourse s'effectue au moment de l'inscription. Seules les élèves dont le quotient familial est inférieur à 900 € peuvent prétendre à la bourse.

Article 17.3.3 – Critères de sélection

Pour les nouveaux-lles élèves du Conservatoire, les dossiers seront étudiés selon des critères sociaux (quotient familial) et selon la motivation du demandeur.

Pour les élèves déjà inscrit-es au Conservatoire ou pour les reconductions, la bourse est attribuée selon les mêmes critères sociaux et selon des critères pédagogiques (motivation, progression, assiduité...).

Article 17.3.4 – Attribution de la bourse

Une commission d'étude des dossiers de demande de bourse se réunit deux fois par an, une fois pour leur attribution et une autre pour leur reconduction.

Elle est composée :

- du-de la Maire ou de son-sa représentant-e, président-e
- du-de la directeur-trice du Conservatoire
- des directeur-trices des études
- de trois enseignant-es désigné-es par le-la directeur-trice du Conservatoire

- d'un-e représentant-e du CCAS

Article 17.3.5 – Durée de la bourse

La bourse est accordée pour la durée de l'année scolaire et peut être reconduite. En cas d'arrêt des études en cours d'année, la prise en charge des frais liés à la scolarité s'arrête.

V – LES MOYENS

Article 18 – Moyens documentaires

Article 18.1 – Bibliothèque

L'établissement dispose d'un centre de documentation pour les élèves et les enseignant-es du Conservatoire. Son fonctionnement et ses moyens d'action s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement.

La bibliothèque est associée au réseau des bibliothèques de la ville de Grenoble, elle est gratuite et ouverte à tous-tes.

Article 18.2 – Reprographie

L'usage de la photocopie d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur-e est illégal. Toute copie d'un document protégé doit être réalisée en conformité avec les règles fixées par les organismes chargés des droits d'auteur-e.

Les enseignant-es veilleront à faire respecter la loi relative au code de la propriété intellectuelle (loi de juillet 1992 et suivantes), notamment en incitant leurs élèves à se procurer des documents originaux et en veillant à ce que ces acquisitions soient réalisables.

Il est strictement interdit à un-e élève d'utiliser les photocopieurs mis à disposition pour les agent-es du Conservatoire.

Article 19 – Mise à disposition d'instruments

Article 19.1 – Mise à disposition annuelle

Des instruments peuvent être mis à disposition des élèves pour une durée maximum de 2 ans. Au-delà et à titre exceptionnel, une prolongation peut-être demandée par écrit au-à la directeur-trice du Conservatoire. Les instruments sont attribués dans la limite des disponibilités du parc et en donnant priorité aux élèves boursier-es, aux débutant-es en tenant compte de leur quotient familial.

Aussi, les familles sont invitées à rechercher des solutions en location ou en acquisition en lien avec l'enseignant-e dès la 2^{ème} année de mise à disposition.

Le tarif de cette mise à disposition est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La mise à disposition d'un instrument fait l'objet d'un contrat entre l'emprunteur-se et le Conservatoire. L'emprunteur-se doit obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages et le vol du matériel mis à sa disposition. Une attestation justificative de cette assurance sera remise chaque année au Conservatoire.

En cas d'abandon des études en cours d'année scolaire, l'emprunteur-se doit restituer l'instrument dans un délai maximum de deux semaines sous peine de poursuites. La somme versée au titre de la mise à disposition de l'instrument n'est en aucun cas remboursable.

Chaque année l'utilisateur doit justifier que l'instrument mis à disposition a été révisé chez un-e spécialiste avant la fin de l'année scolaire ou au plus tard mi-septembre.

Article 19.2 – Mise à disposition ponctuelle aux élèves

Des instruments appartenant au Conservatoire peuvent être mis à disposition des élèves à titre gracieux, ponctuellement, en cours d'année, notamment pour les pratiques collectives. Le transport de ces instruments spécifiques et leur utilisation à l'extérieur du Conservatoire nécessite obligatoirement la souscription d'une police d'assurance couvrant les dommages et le vol. L'emprunteur-se devra fournir une attestation de cette assurance au Conservatoire.

Article 19.3 – Mise à disposition aux enseignant-es

Des instruments et du matériel peuvent être également mis à disposition à des enseignant-es dans le cadre des activités du Conservatoire, selon la procédure ad hoc et après validation par la direction.

Article 19.4 – Mise à disposition à des structures extérieures

Des instruments et du matériel peuvent éventuellement être mis à disposition, dans la limite des disponibilités, à différentes structures après demande écrite au-à la directeur-trice du Conservatoire.

Toute mise à disposition fera l'objet d'un contrat entre l'emprunteur-se et le Conservatoire. L'emprunteur-se doit obligatoirement souscrire une police d'assurance couvrant les dommages et le vol des instruments et du matériel mis à sa disposition. Une attestation justificative de cette assurance sera remise au Conservatoire avant le retrait des instruments et du matériel.

Le transport des instruments et du matériel mis à disposition de l'emprunteur-se devra également être assuré par ses soins en garantissant l'intégrité des instruments et du matériel.

Article 20 – Locaux

Le Conservatoire est constitué d'un bâtiment principal situé 6 chemin de Gordes et de bâtiments annexes dans différents quartiers de la ville de Grenoble.

Les locaux sont principalement et prioritairement destinés aux activités du Conservatoire.

Seul les élèves et le personnel du Conservatoire sont admis-es en salle de cours. A titre exceptionnel et sur invitation des enseignant-es ou du-de la directeur-trice du Conservatoire, les parents d'élèves et/ou d'autres personnes extérieures pourront être présent-es dans les salles de cours.

Les agent-es et les usager-es du Conservatoire sont tenu-es de respecter les règles d'utilisation générale des locaux du Conservatoire et du matériel qui s'y trouve, notamment en ce qui concerne l'ouverture et la fermeture des salles, la gestion attentive de l'éclairage et des matériels électriques et les conditions d'utilisation des instruments ou équipements mis à leur disposition.

VI – LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Accès au public

Les locaux du bâtiment principal et des annexes du Conservatoire sont accessibles aux usager-es dans les horaires d'ouverture.

Les salles de concert (salles Stekel et d'orgue) sont accessibles à tous les publics lors des représentations. En cas de réservation nécessaire, l'information est communiquée par tous moyens (cf article 23). Des places sont réservées aux personnes à mobilité réduite, qui sont invitées à s'assurer préalablement que les places sont disponibles.

Article 22 – Interdictions et restrictions

Il est interdit de :

- fumer et/ou vapoter dans les différents locaux du Conservatoire
- introduire des boissons alcoolisées et ou des stupéfiants dans l'établissement
- d'apporter et de consommer de la nourriture dans les salles de cours
- amener des animaux dans l'établissement, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance
- faire usage du téléphone mobile durant les cours sauf en cas de nécessité absolue. Les téléphones portables doivent être rangés dans les sacs personnels et éteints pendant les activités culturelles.
- détériorer les locaux ou le matériel mis à disposition
- d'introduire des véhicules légers électriques unipersonnels (vélos, trottinettes, rollers, giro-roues, giro-podes, hoverboards, skates, etc.) dans les locaux du Conservatoire
- d'introduire des objets encombrants dans les salles de concert (étuis d'instruments, poussettes, bagages...).

La tenue et le comportement des agent-s et des usager-es du Conservatoire doivent être corrects.

Article 23 – Information et communication

Le Conservatoire met en place différents moyens de communication destinés à informer les usager-es, les personnels et tout public des activités au Conservatoire de Grenoble : site internet, logiciel de scolarité, newsletter, mails, téléphone, SMS, affiches, brochures, prospectus, plaquettes, etc.

Les élèves et les familles s'engagent à consulter les outils de communication mis à leur disposition.

Article 24 – Assurance

Les élèves du Conservatoire doivent obligatoirement être couvert-es par une assurance responsabilité civile et dommage corporels.

Les instruments laissés en dépôt à l'accueil ou dans tout autre lieu du Conservatoire sont sous la responsabilité de leur propriétaire. La ville de Grenoble ne peut être tenue responsable des vols ou dégradations dont ils pourraient être l'objet. Les instruments déposés à l'accueil doivent être récupérés chaque jour avant la fermeture.

Article 25 – Disposition diverse

Toute situation ne faisant pas l'objet du présent règlement est réglée par la direction du Conservatoire ou par sa hiérarchie.

ANNEXE 1 : ORGANISATION DES DÉPARTEMENTS

Ces départements peuvent être modifiés selon les enjeux rencontrés. Leur organisation est présentée aux enseignant-es au début de chaque année scolaire par l'équipe de direction.

1 - FORMATION MUSICALE	9 - CORDES Violon Alto Violoncelle Contrebasse
2 - CULTURE MUSICALE Écriture musicale Histoire de la musique – analyse musicale Métiers du son Informatique musicale Composition	10 - BOIS Flûte traversière Hautbois Clarinette Basson Saxophone
3 - INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE Intervention musicale en milieu scolaire	11 - CUIVRES Cor Trompette / Cornet Trombone Tuba / Euphonium
4 - DANSE Danse classique Danse contemporaine Hip-hop Formation musicale danse Culture chorégraphique Anatomie / physiologie	12 - INSTRUMENTS POLYPHONIQUES Accordéon Guitare Harpe Percussions
5 - THÉÂTRE Jeu – interprétation Travail vocal Travail corporel	13 - PIANO Piano Piano complémentaire
6 - MUSIQUES ACTUELLES pôle JAZZ et pôle MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES (MAA) Guitare électrique – guitare basse Batterie Claviers Chant Formation musicale Musiques Actuelles MAO (musique assistée par ordinateur) / technique du son Vents / Instruments monodiques Improvisation Polyrythmie Harmonie Atelier vocal Musiques Actuelles Piano complémentaire Technique vocale instrumentiste Ateliers de pratiques collectives Arrangement Culture musicale	14 – ACCOMPAGNEMENT Accompagnement danse Accompagnement instruments Accompagnement voix Piano accompagnement

7 - MUSIQUE ANCIENNE Bois baroques Cuivres baroques Cordes baroques Clavecin Basse continue Orgue	15 - PRATIQUES COLLECTIVES Orchestre Ensemble Atelier Musique de chambre
8 - VOIX Art lyrique Chant Chant choral Direction d'ensemble vocal Formation musicale chant	16 - MUSIQUE ET HANDICAP

ANNEXE 2 : CURSUS DES ÉTUDES

ÉVEIL ARTISTIQUE MUSIQUE ET DANSE Grande Section /CP

Niveau	Classe	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Éveil artistique 1	GS	45 min d'éveil musical et corporel	Contrôle continu
Éveil artistique 2	CP	1h15 d'éveil danse et pratique chorale + participation ponctuelle à des ateliers de découverte des instruments	Contrôle continu

INITIATION MUSIQUE ET/OU DANSE CE1

Niveau	Classe	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Initiation – Parcours danse	CE1	1h	Contrôle continu

et / ou

Niveau	Classe	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Initiation – Parcours atelier	CE1	30 min de découverte d'instruments et de la danse + 1h de Formation Musicale (+ possibilité de participer au chœur)	Contrôle continu
Initiation – Parcours instrumental	CE1	30 min* d'initiation à un instrument +	Contrôle continu

		1h de Formation Musicale (+ possibilité de participer au chœur)	
Initiation – Parcours chœur	CE1	1h30 de chœur + 1h de Formation Musicale	Contrôle continu

*possibilité d'aménagement du temps de cours et du nombre d'élèves par séances pour certains instruments dans le cadre de dispositifs pédagogiques expérimentaux

MUSIQUE

CURSUS DE FORMATION MUSICALE

La formation musicale est obligatoire jusqu'à validation du cycle 2 pour tous les cursus musicaux

La formation musicale ne peut être enseignée seule qu'à partir du cycle 3 ou en cursus adulte (voir page suivante)

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	------------------------	------------	-----------------------------

0 accessible à partir du CE2 avec l'entrée en cursus musical

Cycle 1	3 à 5 ans	1h15 en 1ère et 2 ^{ème} année 1h30 à partir de la 3 ^{ème} année	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	--	---	--

0 passage en cycle 2

Cycle 2	3 à 5 ans	1h30	Contrôle continu + examen de fin de cycle	3 MTC*+ 3 MAT* validés Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	------	--	---

Cycle 2 validé 0 passage en cycle 3 si note de contrôle continu $\geq 4/5$ et note d'examen $\geq 3/5$

Cycle 3	1 à 3 ans	2h	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 20 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 20 (coef.2) 12/20 au minimum
----------------	-----------	----	--	--

0 cycle 3 validé : possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classe Préparatoire à l'Enseignement Supérieur de Formation Musicale

CPES	1 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle : UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	-----------	-------------------------------	--

* MTC : Module Technique Culture : correspond à un semestre de l'année scolaire consacré à un enseignement théorique. Ces modules sont graduels au cours du cycle

* MAT : Module Atelier Thématique : correspond à un semestre de l'année scolaire consacré à un enseignement pratique autour d'un thème

* DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS ADULTE DE FORMATION MUSICALE

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	------------------------	------------	-----------------------------

0 accessible à partir de 18 ans ou post-lycée avec ou sans cursus musical

Cycle 1	2 à 4 ans	1h30	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	------	---	--

0 passage en cycle 2

Cycle 2	3 à 5 ans	1h30	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	------	---	--

cycle 2 validé 0 passage en cycle 3 si note de contrôle continu $\geq 4/5$ et note d'examen $\geq 3/5$

0 le cursus adulte rejoint le cursus traditionnel à partir du cycle 3

CURSUS INSTRUMENTAL

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	---------------------	------------	--------------------------

0 accessible à partir du CE2

Les élèves n'ayant pas bénéficié du parcours instrumental en CE1 ainsi que les nouveaux-elles élèves bénéficieront d'une année de pré-cycle instrument

Cycle 1	3 à 5 ans*	30 min + FM + pratiques collectives facultatives	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	------------	--	---	--

***pour l'orgue, le cycle 1 se décompose en 2 temps. Sa durée est ainsi de 4 à 7 ans**

0 passage en cycle 2

Cycle 2 tronc commun	2 ans	45 min + FM + pratiques collectives	Orientation après avis de l'équipe pédagogique en filière 1 ou 2	
Cycle 2 filière 1	3 ans maximum	45 min + FM + pratiques collectives	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum + cycle 2 de FM pour obtention du BEM*
Cycle 2 filière 2	2 ans maximum	45 min + FM + pratiques collectives	Contrôle continu + examen de fin de parcours musical	Examen instrumental + MTC 2 + 2 MAT pour obtention de l'attestation de fin de parcours musical

NB : La filière 1 peut être intégrée en cours de filière 2

0 passage en cycle 3

OU

0 examen d'entrée en cycle 3 spécialisé

OU

0 examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3	4 ans maximum	1h + FM + pratiques collectives + piano accompagnement (pour les élèves pianistes) + basse continue (pour les élèves en musique ancienne)	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef. 1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum + Cycle 2 de FM validé + UV complémentaires pour obtention du CEM*
----------------	---------------	---	---	---

0 en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé, possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

CPES	1 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 coef 2, 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	-----------	-------------------------------	--

* BEM : Brevet d'Études Musicales / * CEM : Certificat d'Études Musicales / * DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS DE MUSIQUES ACTUELLES

Pôle Jazz /Pôle Musiques Actuelles Amplifiées (MAA)

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	---------------------	------------	--------------------------

0 cursus accessibles à partir du collège

Pour le cursus Jazz, la dominante est l'instrument

Pour le cursus Musiques Actuelles Amplifiées, la dominante est l'atelier groupe

Cycle 1 Jazz ou MAA	3 à 5 ans	30 min d'instrument + 1h d'atelier + FM MA*	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
--------------------------------	-----------	---	---	--

Cycle 2 Jazz ou MAA	3 à 5 ans	30 min d'instrument + 1h30 d'atelier + FM MA*	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5(coef. 2) 9/15 au minimum + cycle 2 de FM MA* validé pour obtention du BEM*
--------------------------------	-----------	---	---	--

0 passage en cycle 3

OU

0 examen d'entrée en cycle 3 spécialisé (uniquement Musiques Actuelles Amplifiées)

OU

0 examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur (uniquement Musiques Actuelles Amplifiées)

Cycle 3 Jazz ou MAA	2 à 3 ans	45 minutes d'instrument + 1h30 d'atelier + culture Musiques Actuelles + cours optionnel	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum + Cycle 2 de FM MA* validé + UV complémentaires pour obtention du CEM*
--------------------------------	-----------	---	---	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé Uniquement MAA	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
--	-----------	-------------------------------------	------------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES Uniquement MAA	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
--------------------------------	------------------	-------------------------------------	--

* FM MA : Formation Musicale Musiques Actuelles

* BEM : Brevet d'Études Musicales

* CEM : Certificat d'Études Musicales

* DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS VOCAL

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	---------------------	------------	--------------------------

0 cursus accessible à partir de 14 ans

Cycle 1	2 à 5 ans	45 min + FM + pratiques collectives	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	-------------------------------------	---	--

0 passage en cycle 2

Cycle 2	2 à 5 ans	45 min + FM + pratiques collectives	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef 2) 9/15 au minimum + cycle 2 de FM validé pour obtention du BEM*
----------------	-----------	-------------------------------------	---	--

0 passage en cycle 3

OU 0 examen d'entrée en cycle 3 spécialisé

OU 0 examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3	4 ans maximum	1h + FM + pratiques collectives + FM spécifique	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum + Cycle 2 de FM MA* validé + UV complémentaires pour obtention du CEM*
----------------	---------------	---	---	---

0 en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef 1) + examen noté sur 5 (coef 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	---------------	-------------------------------	---

* BEM : Brevet d'Études Musicales / * CEM : Certificat d'Études Musicales / * DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS DE DIRECTION DE CHŒUR

	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Atelier d'initiation	2 ans maximum	2h	Contrôle continu

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	---------------------	------------	--------------------------

0 cursus accessible sur examen d'entrée, cycle 1 de Formation Musicale validé

Cycle 2	1 à 3 ans	3h d'atelier collectif + suivi individuel ou semi-collectif + suivi vocal collectif pour les non chanteur-ses + FM + chœur	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef. 2) 9/5 au minimum + cycle 2 de FM validé pour obtention du BEM*
----------------	-----------	--	---	---

0 passage en cycle 3

OU 0 examen d'entrée en cycle 3 spécialisé

OU 0 examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3	1 à 3 ans	3h d'atelier collectif + suivi individuel ou semi-collectif + suivi vocal individuel ou semi-collectif pour les non chanteur-ses + FM + chœur	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/5 au minimum + Cycle 2 de FM validé + UV complémentaires pour obtention du CEM*
----------------	-----------	---	---	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/5 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	---

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	---------------	-------------------------------	--

* BEM : Brevet d'Études Musicales / * CEM : Certificat d'Études Musicales / * DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS PIANO ACCOMPAGNEMENT

0 accessible à partir du cycle 3 de piano

UV 1	1 à 2 ans	20 min par élève (cours de 40 min à 1h)	Contrôle continu	UV obligatoire pour obtention du CEM* piano
UV 2	1 à 2 ans	30 min par élève (cours d'1h semi-collectif)	Examen	UV obligatoire pour obtention du DEM* piano

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
--------	-------	---------------------	------------	--------------------------

0 accessible sur examen d'entrée (niveau cycle 3 de piano) ou pour les élèves ayant validé l'UV 2

Cycle 2	1 à 3 ans	45 min + FM + pratique collective	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef. 2) 9/15 au minimum + cycle 2 de FM validé pour obtention du BEM*
----------------	-----------	-----------------------------------	---	--

0 passage en cycle 3

OU

0 examen d'entrée en cycle 3 spécialisé

OU

0 examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3	1 à 3 ans	1h + FM + pratique collective	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen noté sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle noté sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
----------------	-----------	-------------------------------	---	--

				+ Cycle 2 de FM validé pour obtention du CEM*
--	--	--	--	---

0 en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	---------------	-------------------------------	---

* CEM : Certificat d'Études Musicales

* DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS D'ÉCRITURE

0 accessible à partir de la fin de cycle 2 de Formation Musicale

0 UV1 et UV2 accessibles aux élèves d'instrument en cycle 3 spécialisé ou en CPES

Cycles	Durée	UV (équivalence)	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 2 (1ère année)	1 à 2 ans	UV1	1h15 à 2h + FM	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEM*
Cycle 2 (2° année)		UV2	1h15 à 2h + FM		

Cycle 2 validé 0 passage en cycle 3

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 3	1 ou 2 ans	2h + FM	Contrôle continu + examen de fin de cycle	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 9 /15 au minimum pour son obtention)+ UV complémentaires pour obtention du CEM*

Cycle 3 validé 0 passage en cycle 3 spécialisé ou possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5
-------------	---------------	-------------------------------	--



			(coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
--	--	--	---

- * CEM : Certificat d'Études Musicales
- * DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS DE COMPOSITION

Cycle	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle unique	3 à 5 ans	2h + FM	Contrôle continu	UV pour l'obtention de certains DEM*

0 en cours ou au terme du cycle possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------	---------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
-------------	---------------	-------------------------------	---

* DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS D'HISTOIRE-ANALYSE

0 accessible à partir de la fin de cycle 2 de Formation Musicale

0 UV1 et UV2 accessibles aux élèves d'instrument en cycle 3 spécialisé ou en CPES

Cycles	Durée	UV (équivalence)	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 2 (1^{er} année)	1 à 2 ans	UV1	1h15 à 2h + FM	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEM*
Cycle 2 (2^e année)		UV2	1h15 à 2h + FM		

Cycle 2 validé 0 passage en cycle 3

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 3	1 an	2h30 + FM	Contrôle continu + examen de fin de cycle	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 9 /15 au minimum pour son obtention)+ UV complémentaires pour obtention du CEM*

Cycle 3 validé 0 passage en cycle 3 spécialisé ou possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur

Cycle 3 spécialisé	2 à 4 ans	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
---------------------------	-----------	-------------------------------------	------------------------------	--

0 en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DEM durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5
-------------	---------------	-------------------------------------	---



			(coef. 1) + examen noté sur 5 (coef 2.), 10/15 au minimum pour son obtention) + UV complémentaires pour obtention du DEM*
--	--	--	--

- * CEM : Certificat d'Études Musicales
- * DEM : Diplôme d'Études Musicales

CURSUS DE MÉTIERS DU SON

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 3	2 à 3 ans	1h30 à 2h	Contrôle continu + examen de fin de cycle	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 9 / 15 au minimum pour son obtention)+ UV complémentaires pour obtention du CEM*

0 à partir de la fin de la première année de cycle 3, possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur

CPES	4 ans maximum	750h pour l'ensemble du cycle	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle
-------------	---------------	-------------------------------	--

* CEM : Certificat d'Études Musicales

THÉÂTRE

PARCOURS DÉCOUVERTE

Niveau	Classe	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Parcours découverte 1	CM1-CM2	1 an	1h30	Contrôle continu
Parcours découverte 2	6e-5e	1 an	2h	Contrôle continu
Parcours découverte 3	4e-3e	1 an	2h	Contrôle continu

CLASSES A HORAIRES AMÉNAGÉS

⇒ Un cursus en horaires aménagés est proposé, en partenariat avec un collège

Niveau	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Initiation de la 5^{ème} à la 3^{ème}	3 ans	2h	Contrôle continu + conseil de classe pour les 3 ^{ème} pour entrée en cursus

CURSUS THÉÂTRAL/FORMATION INITIALE

⇒ **Cycles 1, 2 et 3 accessibles à partir du lycée sur examen d'entrée**

Cycle	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Cycle 1	1 à 2 ans	3h + 1h de chant choral	Contrôle continu + conseil de classe permettant le passage en cycle 2
Cycle 2	1 à 2 ans	5h + 1h de chant choral + 1h30 d'atelier corporel	Contrôle continu + conseil de classe permettant le passage en cycle 3

⇒ **passage en cycle 3**

OU ⇒ **examen d'entrée en cycle 3 spécialisé**

OU ⇒ **examen d'entrée en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur**

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 3	1 à 3 ans	6h + 1h30 de chant choral + 1h de technique vocale + 1h30 d'atelier corporel	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 9/15 au minimum) pour obtention du CET*

Cycle 3 validé ⇒ **possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé ou en Classes Préparatoires à l'Enseignement Supérieur**

Cycle 3 spécialisé	2 ans maximum	1056h pour l'ensemble du cycle + environ 100h d'interventions	Contrôle continu + examen	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum) pour obtention du DET*
---------------------------	---------------	---	---------------------------	---

⇒ **en cours ou au terme du cycle 3 spécialisé possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en Classes Préparatoire à l'Enseignement Supérieur**

CPES	2 ans maximum	1056h pour l'ensemble du cycle+ environ 100h d'interventions	Contrôle continu sur l'ensemble du cycle Possibilité de présenter le DET durant le cycle UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef 2.),
-------------	---------------	--	---



			10/15 au minimum) pour obtention du DET*
--	--	--	---

CET* : Certificat d'Études Théâtrales
 DET* : Diplôme d'Études Théâtrales

DANSE

CURSUS CHORÉGRAPHIQUE

Niveau	Rythme hebdomadaire	Évaluation
Cycle 1 1 ^{ère} à 3 ^{ème} année Du CE2 au CM2	CE2 : 1h15 de classique + 1h15 de contemporain + 45 min de FM danse CM1 : 2h30 de classique + 2h30 de contemporain + 45 min de FM danse CM2 : 3h de classique + 3h de contemporain + 45 min de FM danse	Contrôle continu Contrôle continu Contrôle continu

⇒ **Possibilité de poursuivre les études chorégraphiques en horaires traditionnels
 ou en horaires aménagés de la 6^{ème} à la 3^{ème}**

Parcours HIP-HOP

Niveau	Rythme hebdomadaire
Parcours CM1-CM2	1h
Parcours 6^{ème} / 5^{ème}	1h15
Parcours 4^{ème} / 3^{ème}	1h15 à 2h30
Parcours lycéens	1h15 à 2h30

CURSUS CHORÉGRAPHIQUE

HORAIRE TRADITIONNELS (HT)

Niveau	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 1 4^{ème} et 5^{ème} année Collège	Double ou simple dominante au choix de l'élève soit 4 à 7h : 3h de classique 3h de contemporain 1h de FM danse	Contrôle continu + Examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
Cycle 2 1^{ère} à 3^{ème} année Collège et lycée	Double ou simple dominante au choix de l'élève soit 3 à 6h : 3h de classique 3h de contemporain	Contrôle continu	
Cycle 2 4^{ème} et 5^{ème} année À partir du lycée	Double ou simple dominante au choix de l'élève : 3 cours minimum dans la dominante 4h30 à 9h selon options	Contrôle continu + Examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef. 2) 9/15 au minimum pour obtention du BEC*

⇒ **passage en cycle 3**

OU ⇒ **examen d'entrée en cycle 3 spécialisé**

Cycles	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 3 À partir du lycée	4 ans maximum	Simple dominante 3 cours minimum dans la dominante 4h30 à 9h hebdomadaires selon options	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef. 2) 9/15 au minimum pour obtention du CEC*

⇒ **en cours ou au terme du cycle 3 possibilité de se présenter à l'examen d'entrée en cycle 3 spécialisé**

Cycle 3 spécialisé	2 à 3 ans	1020 h sur la totalité du cycle	Contrôle continu + examen de fin de cycle	UV dominante (contrôle continu noté sur 5 (coef. 1) + examen noté sur 5 (coef. 2), 10/15 au minimum) + UV complémentaires
---------------------------	-----------	---------------------------------	--	---

pour obtention du
DEC*

CURSUS CHORÉGRAPHIQUE

HORAIRES AMÉNAGÉS

⇒ **Un cursus en horaires aménagés est proposé, en partenariat avec un collège**

Niveau	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
Cycle 1 Collège classes de 6 ^{ème} et 5 ^{ème}	Double dominante obligatoire soit 10h : 4h30 de classique 4h30 de contemporain 1h de FM danse	Contrôle continu + examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen sur 5 (coef.1) + examen de fin de cycle sur 5 (coef. 2) 9/15 au minimum
Cycle 2 Collège classes de 5 ^{ème} , 4 ^{ème} et 3 ^{ème}	Double ou simple dominante soit 10 à 13h : 6h de classique 6h de contemporain 1h de FM danse	Contrôle continu+ examen de fin de cycle	Contrôle continu de l'année d'examen (coef.1) + examen de fin de cycle (coef. 2) 9/15 au minimum pour obtention du BEC*

⇒ **Le cursus en horaires aménagés s'arrête à l'entrée en seconde. Il rejoint le cursus en horaires traditionnels à partir du lycée**

BEC* : Brevet d'Etudes Chorégraphiques
 CEC* : Certificat d'Etudes Chorégraphiques
 DEC* : Diplôme d'Etudes Chorégraphiques

UNITÉS DE VALEUR (UV)

MUSIQUE DE CHAMBRE

⇒ accessible aux élèves instrumentistes à partir du cycle 3

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV 1	1 à 2 ans	1h	Contrôle continu + examen	
UV 2	1 à 2 ans	1h	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEM*

BASSE CONTINUE

⇒ accessible aux élèves en musique ancienne à partir du cycle 3 et aux élèves en piano accompagnement à partir du cycle 3 spécialisé ou en CPES

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV 1	1 à 2 ans	30 min	Contrôle continu	UV obligatoire pour obtention du DEM* musique ancienne sauf clavecin et orgue et piano accompagnement
UV 2	1 à 2 ans	30 min	Contrôle continu	UV obligatoire pour obtention du DEM* clavecin et orgue

FM SPÉCIFIQUE CHANT

⇒ accessible aux élèves en chant à partir du cycle 3

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV 1	1 à 2 ans	45 min à 1h (cours semi-collectifs)	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du CEM* de chant
UV 2	1 à 2 ans	45 min à 1h (cours semi-collectifs)	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEM* de chant

CONTREPOINT

⇒ accessible aux élèves d'écriture à partir du cycle 3

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV	1 à 2 ans	1h15 à 2h	Contrôle continu + examen	UV au choix pour l'obtention du CEM* d'écriture / UV obligatoire pour l'obtention du DEM* d'écriture

INSTRUMENTATION / ARRANGEMENT

⇒ accessible aux élèves d'écriture à partir du cycle 3

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV	1 à 2 ans	1h15 à 2h	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour l'obtention du DEM* d'écriture

ARRANGEMENT MUSIQUES ACTUELLES

⇒ accessible aux élèves en Musiques Actuelles et aux élèves en écriture en cycle 3 spécialisé ou en CPES

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV	1 à 2 ans	1h30 à 2h	Contrôle continu	UV obligatoire pour l'obtention du DEM* Musiques Actuelles / UV validante pour l'obtention du DEM* d'écriture

CULTURE MUSIQUES ACTUELLES

⇒ accessible aux élèves Musiques Actuelles à partir en cycle 3

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV	1 à 2 ans	20h par an	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour l'obtention du CEM* et du DEM* Musiques Actuelles

CULTURE CHORÉGRAPHIQUE

⇒ accessible aux élèves de danse à partir du cycle 3 ou lycéen-es

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV 1	1 à 2 ans	20h par an	Contrôle continu + examen	
UV 2	1 à 2 ans	20h par an	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEC* de danse

ANATOMIE /PHYSIOLOGIE

⇒ accessible aux élèves de danse à partir du cycle 3 ou lycéen-es

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV 1	1 à 2 ans	20h par an	Contrôle continu + examen	
UV 2	1 à 2 ans	20h par an	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEC* de danse

FORMATION MUSICALE DANSE

⇒ accessible aux élèves de danse à partir du cycle 3 ou lycéen-es

UV	Durée	Rythme hebdomadaire	Évaluation	Validations obligatoires
UV	1 à 2 ans	1h30	Contrôle continu + examen	UV obligatoire pour obtention du DEC* de danse

ANNEXE 3 : CERTIFICATS ET DIPLÔMES

MUSIQUE : Certificat d'Études Musicales (CEM) INSTRUMENTAL, VOCAL ET DIRECTION DE CHŒUR – Fin de cycle 3

CADRE GÉNÉRAL	SPÉCIFICITÉ PIANO	SPÉCIFICITÉ MUSIQUE ANCIENNE	SPÉCIFICITÉ CHANT
2 UV 1 – UV dominante 2 – UV de formation musicale cycle 2	3 UV Idem cadre général + 3 – UV 1 de piano accompagnement	3 UV Idem cadre général + 3 – UV 1 de basse continue	3 UV Idem cadre général + 3 – UV 1 de formation musicale spécifique

MUSIQUE : Diplômes d'Études Musicales (DEM) INSTRUMENTAL, VOCAL ET DIRECTION DE CHŒUR - Fin de cycle 3 spécialisé

CADRE GÉNÉRAL	SPÉCIFICITÉ PIANO	SPÉCIFICITÉ MUSIQUE ANCIENNE	SPÉCIFICITÉ CHANT
4 UV 1 – UV dominante 2 – UV de formation musicale cycle 3 3 – UV de culture musicale : 1 année d'écriture ET 1 année d'histoire analyse + 1 année au choix : 2 ^{ème} année d'écriture, 2 ^{ème} année	5 UV Idem cadre général + 5 – UV 2 de piano accompagnement	5 UV Idem cadre général + 5 – tous instruments anciens sauf clavecin et orgue : UV 1 de basse continue 5 – clavecin et orgue : UV 2 de basse continue	5 UV Idem cadre général + 5 – UV 2 de formation musicale spécifique
	SPÉCIFICITÉ PIANO ACCOMPAGNEMENT		

d'histoire analyse, 1 année de
métiers du son, 1 année de
composition

4 – UV 2 de musique de
chambre

5 UV

Idem cadre général +

5 – UV 1 de basse continue

MUSIQUE : Certificat d'Études Musicales (CEM) MUSIQUES ACTUELLES – Fin de cycle 3

Pôle Jazz /Pôle Musiques Actuelles Amplifiées

4 UV

1 – UV dominante

2 – UV de Formation Musicale Musiques Actuelles cycle 2

3 – UV de culture Musiques Actuelles

4 – UV optionnelle

MUSIQUE : Diplôme d'Études Musicales (DEM) MUSIQUES ACTUELLES – Fin de cycle 3 spécialisé

Pôle Musiques Actuelles Amplifiées

5 UV

1 – UV dominante

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 038-213801855-20250623-D20250623_87-DE

2 – UV de culture Musiques Actuelles

3 – UV d'arrangement Musiques Actuelles

4 – UV de pratiques instrumentales

5 – UV de Formation Musicale Musiques Actuelles cycle 3

CULTURE MUSICALE : Certificat d'Études Musicales (CEM) de culture – Fin de cycle 3

MÉTIER DU SON	ÉCRITURE	HISTOIRE-ANALYSE	
1 UV 1 – UV dominante	3 UV 1 – UV dominante 2 – UV au choix : 1 année d'histoire et analyse ou 1 année de contrepoint ou 1 année de composition 3 – UV de Formation musicale cycle 2	3 UV 1 – UV dominante 2 – UV au choix : 1 année d'écriture ou 1 année de composition ou 1 année de métiers du son 3 – UV de Formation musicale cycle 2	

CULTURE MUSICALE : Diplôme d'Études Musicales (DEM) de culture – Fin de cycle 3 spécialisé

FORMATION MUSICALE	ÉCRITURE	HISTOIRE-ANALYSE	COMPOSITION
4 UV 1 – UV dominante 2 – Attestation de niveau de cycle 3 instrumental ou vocal 3 – UV de culture musicale : 1 année d'écriture ET 1 année d'histoire analyse + 1 année au choix : 2^{ème} année d'écriture, 2^{ème} année d'histoire analyse, 1 année de métiers du son, 1 année de composition 4 – UV de piano complémentaire	6 UV 1 – UV dominante 2 – UV de piano complémentaire 3 – UV 2 histoire et analyse 4 – UV d'instrumentation / arrangement 5 – UV de contrepoint 6 – UV de Formation musicale cycle 3	4 UV 1 – UV dominante 2 – UV mémoire 3 – UV2 d'écriture 4 – UV de Formation musicale cycle 3	3 UV 1 – UV dominante 2 – UV mémoire 3 – UV de Formation musicale cycle 3

--	--	--	--

DANSE

Certificat d'Études Chorégraphiques (CEC) – Fin de cycle 3	Diplôme d'Études Chorégraphiques (DEC) – Fin de cycle 3 spécialisé
1 UV 1 – UV dominante	4 UV 1 – UV dominante classique ou contemporain 2 – UV de formation musicale danse 3 – UV2 d'anatomie – physiologie 4 – UV2 de culture chorégraphique

THÉÂTRE

Certificat d'Études Théâtrales (CET) – Fin de cycle 3	Diplôme d'Études Théâtrales (DET) – Fin de cycle 3 spécialisé
1 UV 1 – UV dominante	1 UV 1 – UV dominante

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le



ID : 038-213801855-20250623-D20250623_87-DE

--	--

ANNEXE 4 : Règles d'usage et de savoir-être dans les espaces publics du Conservatoire

Le Conservatoire est un service public de la ville de Grenoble. Il s'agit d'un établissement d'enseignement artistique mais aussi un lieu de vie et de rencontres entre usager-es et agent-es de la Ville.

Les présentes règles d'usage s'appliquent à toute personne fréquentant l'établissement. L'entrée dans les locaux vaut acceptation du règlement du Conservatoire par les usager-es.

Accès aux espaces publics du Conservatoire

L'accès aux espaces publics est libre et gratuit sous réserve de contrôle d'accès. Les horaires d'ouverture varient entre les périodes scolaires ou de vacances scolaires. Ils sont consultables par voie d'affichage dans les halls et sur le site internet.

Les espaces publics sont :

- Dans le bâtiment principal : le hall, la bibliothèque, les salles de concert (salle d'orgue et salle Stekel)
- Dans l'annexe Berlioz : le hall
- Dans l'annexe La Saulaie : l'espace d'attente au 1^{er} étage

Les espaces d'enseignement - dont les salles d'audition -, délimités ou non par contrôle d'accès, ne sont pas des espaces publics. Ils sont donc uniquement accessibles aux agent-es, aux élèves du Conservatoire et aux accompagnant-es, le cas échéant, sur autorisation de la direction.

Vivre ensemble

Chacun-e contribue à préserver une atmosphère calme et apaisée, respectueuse des autres usager-es. La bibliothèque et le petit salon du hall dans le bâtiment principal sont des espaces de calme.

Dans ces espaces et les salles de concert, il est demandé de placer les téléphones portables en mode silencieux et de ne pas passer de communications téléphoniques. Celles-ci sont autorisées dans les autres espaces tant qu'elles sont passées avec discrétion.

Il est demandé de ne pas filmer ni photographier le personnel ou les usager-es par respect du droit à l'image.

L'affichage, la distribution de tracts, la prise de vue et la réalisation d'enquêtes ou d'interviews dans les locaux sont soumis à autorisation préalable de la direction.

Chacun-e veille à maintenir la propreté des lieux.

Les agent-es d'accueil, d'animation ou de la bibliothèque sont chargé-es d'accueillir et d'accompagner le public dans un esprit d'écoute et de bienveillance. Ils-elles sont également chargé-es de veiller au respect des présentes règles d'usage.

Les relations entre personnes doivent être respectueuses et courtoises. En application de la législation, les propos ou les actes insultants, violents, offensants, menaçants, racistes ou sexistes, ne sont pas tolérés, de même que tout comportement relevant du harcèlement ou de la discrimination.

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie ne sont pas admis dans le Conservatoire, pour des raisons de sécurité et de salubrité publiques, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance.

Tenue

Une tenue adaptée et respectueuse est demandée pour entrer dans les espaces publics du Conservatoire.

Fumer / vapoter

Conformément à la loi, il n'est pas permis de fumer ni de vapoter dans la totalité des bâtiments du Conservatoire, ni dans les abords.

Boire / manger

Il est possible de manger/boire - à l'exception des boissons alcoolisées - dans l'espace du hall du bâtiment principal du Conservatoire (à proximité des distributeurs de boisson) ainsi que dans les halls des deux annexes.

Responsabilité vis-à-vis des enfants

Dans les espaces publics, lorsqu'ils ne sont pas en cours, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnant-es.

Usages en lien avec la sécurité des sites

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux usager-es de :

- surveiller leurs affaires personnelles, dont ils-elles sont responsables ;
- laisser libres les issues de secours, les espaces de circulation ;
- emprunter uniquement les issues principales et non les issues de secours ;
- ne pas introduire dans le bâtiment des véhicules légers électriques unipersonnels (vélos, trottinettes...) ni leurs batteries détachées et ne pas brancher les batteries sur les prises électriques du Conservatoire.

Stockage d'instruments personnels

Il est permis de déposer son instrument de musique personnel à l'accueil du bâtiment principal du Conservatoire. L'instrument reste sous la responsabilité de son-sa propriétaire et doit être récupéré chaque jour avant la fermeture du Conservatoire.

Laïcité / neutralité du service public

Tout-e agent-e public-que est soumis-e au principe de laïcité et de neutralité, conformément au statut général de la fonction publique. La charte de la laïcité, affichée dans le hall, s'applique également aux usager-es.

Toutes les opinions dans leur pluralité sont acceptées, dans la mesure où elles respectent le cadre législatif et réglementaire de la liberté d'expression et qu'elles ne sont ni outrancières, ni insultantes, ni haineuses. Les usager-es doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme, y compris religieux.

L'affichage militant (hors espaces syndicaux reconnus par la collectivité), la distribution de tracts à l'intérieur ou à proximité immédiate du Conservatoire ne sont pas permis.

Application des règles d'usages

Ces règles sont consultables par voie d'affichage et sur le site internet du Conservatoire.

Dans le respect du cadre légal, le personnel d'accueil et la direction peuvent être amenés à refuser l'accès aux locaux en cas d'affluence, de danger pour l'ordre ou la sécurité des personnes et des biens.

Le personnel d'accueil et la direction sont amenés à prendre toute mesure proportionnée et fondée en fait ou en droit pour assurer la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la jouissance paisible des lieux et des ressources.

Le non-respect de ces règles peut entraîner une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Selon l'ampleur des faits incriminés, la mesure peut être immédiate.